

Projet de règlement régional d'urbanisme

Enquête publique du 18 février au 19 mars 2019

Comparatif avec le RRU 2006

Le présent document reprend les titres suivants :

- Titre I^{er} : caractéristiques des constructions et leurs abords
- Titre II : normes d'habitabilité des logements
- Titre IV : accessibilité des bâtiments pour les PMR
- Titre VII (titre VIII RRU 2006) : Les normes de stationnement en dehors de la voirie

RRU 2006

TITRE I : Caractéristiques des constructions et leurs abords

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

§ 1. Le présent titre s'applique à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le présent titre s'applique :

1° aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

2° aux actes et travaux qui, en raison de leur minime importance, sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, visés à l'article 98, § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

3° Aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis.

RRU 2019 (PROJET)

TITRE I : Caractéristiques des constructions et leurs abords

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

§ 1er. Le présent titre s'applique à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le présent titre s'applique :

1° aux actes soumis à permis de lotir en vertu de l'article 103 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

2° aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

3° aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis ;

4° aux actes et travaux visés aux 1°, 2° et 3° qui font l'objet d'un certificat d'urbanisme conformément à l'article 198 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

5° aux actes et travaux qui sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme aux articles 98, § 2 et 98, § 2/1, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

RRU 2006

§ 3. Les articles 3 à 8 du présent titre ne s'appliquent pas aux actes et travaux relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent au maintien de cette construction et n'apportent pas de modification de gabarit ou d'implantation.

ARTICLE 2 DEFINITIONS¹

Au sens du présent titre, on entend par :

1. **abords** : zone contiguë à la construction et comprenant :

- a) la zone de recul,
- b) la zone de retrait latéral, s'il échet,
- c) la zone de cours et jardins ;

2. **annexe contiguë** : construction présentant un caractère accessoire par rapport à la construction principale, totalement ou partiellement en contact avec celle-ci ;

3. **alignement** : limite entre la voie publique et les propriétés riveraines ;

4. **antenne** : dispositif d'émission et / ou de réception des ondes radioélectriques, notamment les antennes paraboliques et les antennes de téléphonie mobile ;

5. **auvent ou marquise** : toiture fixe ou mobile en saillie sur la façade d'une construction ;

6. **balcon** : étroite plate-forme à garde-corps devant une ou plusieurs baies ;

7. **construction en mitoyenneté** : construction comportant au minimum un mur situé sur ou contre une limite mitoyenne latérale ;

8. **construction hors sol** : partie de la construction visible à partir du niveau du sol, à l'exclusion des terrasses et autres revêtements imperméables situés au niveau du sol ;

9. **construction isolée** : construction dont aucun des murs de façade n'est bâti sur ou contre une limite mitoyenne,

10. **construction voisine** : construction située sur le terrain jouxtant le terrain concerné ;

RRU 2019 (PROJET)

§ 3. Les articles 3 à 8 ne s'appliquent pas aux actes et travaux relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci n'apportent pas de modification de gabarit ou d'implantation.

¹ Note : un glossaire commun à tout le RRU a été créé.

RRU 2006

11. étage technique : partie d'étage en recul utilisé pour abriter des installations techniques et non habitable ou non utilisable pour la fonction principale de la construction ;
12. façade - pignon : façade à rue située dans le plan perpendiculaire au faite d'une toiture à versants ;
13. front de bâtisse : plan principal formé par l'ensemble des façades avant des constructions, qui peut être dressé en recul par rapport à l'alignement ;
14. îlot : ensemble de terrains, bâtis ou non, délimité par des voies de communication à l'air libre ou par des limites naturelles ;
15. limite mitoyenne : limite constituée par le plan vertical, ou, occasionnellement, par les plans verticaux, et les plans horizontaux qui les joignent, séparant deux propriétés ;
16. lucarne : ouvrage construit en saillie sur le plan d'une toiture inclinée permettant la ventilation et l'éclairage par des ouvertures disposées dans un plan vertical ;
17. mur acrotère : mur situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse destiné à constituer des rebords ou des garde-corps ;
18. oriel : avant-corps fermé formant saillie sur la façade et en surplomb sur la hauteur d'un ou de plusieurs niveaux ;
19. pleine terre : zone libre de toute construction, y compris en sous-sol ;
20. profil mitoyen : profil du bâtiment mitoyen au niveau de la limite mitoyenne ;
21. surface perméable : surface qui permet le passage naturel de l'eau de pluie à travers le sol, à l'exclusion des surfaces situées au-dessus de constructions en sous-sol ;
22. terrain : parcelle ou ensemble de parcelles contiguës, cadastrées ou non, appartenant à un même propriétaire ;
23. terrain d'angle : terrain se trouvant à l'intersection de plusieurs voies publiques ;
24. terrain voisin : le ou les deux terrains contigus au terrain considéré, situés, par rapport à la voie publique, de part et d'autre de celui-ci ;
25. zone de recul : partie du terrain comprise entre l'alignement et le front de bâtisse ;

RRU 2019 (PROJET)

RRU 2006

26. zone de cours et jardins : partie non bâtie ou non encore bâtie hors-sol du terrain, ne comprenant pas la zone de recul, ni la zone de retrait latéral.
27. zone de retrait latéral : partie du terrain comprise entre la zone de recul et la zone de cours et jardins et se développant du côté latéral de la construction jusqu'à la limite latérale du terrain.

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par les dispositions du présent titre sont les suivants :

1° permettre une évolution morphologique du bâti tenant compte de la diversité des typologies bâties, des contrastes de hauteurs ainsi que de la structuration et de l'interaction des constructions avec l'espace public en matière d'implantation et d'expression architecturale ; les constructions d'envergure, en décrochage par rapport aux gabarits environnants participent, ponctuellement, à la scénographie urbaine ;

2° permettre une densité harmonieuse et équilibrée du bâti, conformément aux objectifs de développement de la Région ;

3° veiller à la mise en valeur du patrimoine et du petit patrimoine ;

4° favoriser la qualité de vie et réduire l'impact environnemental du bâti par :

- a) le développement de la biodiversité au travers de la végétalisation qualitative des surfaces, dont la mise en valeur des intérieurs d'îlots ;
- b) la lutte contre les causes et les effets du changement climatique ;
- c) le choix d'une architecture durable et qualitative ;
- d) le développement des qualités acoustiques du bâti, en particulier dans les zones bruyantes ;
- e) la gestion des eaux pluviales sur la parcelle en vue de lutter contre les inondations ;

5° privilégier la reconversion et la réhabilitation des immeubles existants.

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 2/1 – RECONVERSION DES IMMEUBLES

§ 1^{er}. Tout projet portant sur une superficie de plancher brute de plus de 1000 m², relatif à la construction ou l'extension d'un immeuble de bureau ou relatif à la construction d'un immeuble de parking hors sol, est conçu de manière à permettre sa réversibilité totale ou partielle en vue d'accueillir d'autres affectations autorisées par le plan régional d'affectation du sol. Par dérogation à l'alinéa 1er, dans les cas où l'activité ne permet pas une conception permettant la réversibilité de l'immeuble, une note démontrant les possibilités de réutilisation des matériaux de construction, à terme est annexée à la demande.

§ 2. Lorsque le projet porte sur l'extension d'un immeuble de bureau, l'alinéa 1er s'applique uniquement à la partie nouvelle qui constitue l'extension de l'immeuble. Tout projet portant sur une superficie de plancher brute de plus de 1000 m², relatif à la construction ou l'extension d'un immeuble affecté à des activités productives, s'accompagne d'une réflexion sur la réversibilité totale ou partielle de la construction ou de l'extension nouvelle lorsque celle-ci se situe dans une zone non définie en tant que zone d'industrie urbaine, zone d'entreprises en milieu urbain et zone d'activités portuaires et de transport par le plan régional d'affectation du sol.

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

CHAPITRE 2 IMPLANTATION ET GABARIT

CHAPITRE 2 IMPLANTATION ET GABARITS

Section 1 : Implantation et gabarit des constructions en mitoyenneté

Section 1 : En mitoyenneté

ARTICLE 3 IMPLANTATION

ARTICLE 3 IMPLANTATION

§ 1. Du côté de la voie publique, la façade de la construction est implantée à l'alignement ou, le cas échéant, au front de bâtisse.

§ 1^{er}. Du côté de la voirie, la façade de la construction est implantée à l'alignement ou, le cas échéant, au front de bâtisse.

Le mur de la façade à rue d'un immeuble intègre l'isolation de ce mur de manière à ce que le plan de façade respecte l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'alinéa 2, le plan de la façade à rue d'un immeuble existant peut dépasser l'alignement, au-delà des premiers 2,50 m de la façade ou à partir du 1er étage, ou, le cas échéant, le front de bâtisse lorsque le dépassement en vue de l'isolation respecte les conditions cumulatives suivantes :

- il n'excède pas 0,14 m ;
- il ne porte pas atteinte à l'identité et aux qualités architecturales de l'immeuble à isoler et des constructions voisines.

§ 2. Du côté des limites latérales du terrain, la construction est implantée sur ou contre la limite mitoyenne, sauf lorsque la construction voisine est implantée en retrait par rapport à cette limite ou qu'un retrait latéral est imposé.

§ 2. Du côté des limites latérales du terrain, la construction est implantée sur ou contre la limite mitoyenne, sauf lorsque la construction voisine est implantée en retrait par rapport à cette limite ou qu'un retrait latéral est imposé.

Le mur de la façade latérale d'un immeuble intègre l'isolation de ce mur de manière à ce que le plan de façade respecte l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'alinéa 2 et sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de la construction voisine concernée, le plan de la façade latérale d'un immeuble existant peut dépasser la limite mitoyenne lorsque le dépassement en vue de l'isolation respecte les conditions cumulatives suivantes :

- il n'excède pas 0,30 m ;
- il ne porte pas atteinte à l'identité et aux qualités architecturales de l'immeuble à isoler et des constructions voisines.

RRU 2006

ARTICLE 4 PROFONDEUR

§ 1. **Au niveau du rez-de-chaussée et des étages**, la profondeur **maximale** hors-sol de la construction réunit les conditions suivantes :

1° ne pas dépasser une profondeur égale aux trois quarts de la profondeur du terrain mesurée, hors zone de recul, dans l'axe médian du terrain ;

2°

a) lorsque les deux terrains voisins sont bâtis, la construction :

- ne dépasse pas la profondeur du profil mitoyen de la construction voisine la plus profonde ;
- ne dépasse pas de plus de 3 mètres en profondeur le profil mitoyen de la construction voisine la moins profonde.

Une profondeur supérieure à 3 mètres peut être autorisée dans la mesure où un retrait latéral de 3 mètres au moins est respecté.

RRU 2019 (PROJET)

La façade latérale d'une construction, visible depuis l'espace public, présente une finition esthétique de qualité.

§ 3. Tout immeuble neuf ou extension d'un immeuble existant respecte une distance libre de toute construction de 4 m à compter de la crête de la berge des cours d'eau non navigables classés en 1^{ère}, 2^e ou 3^e catégories conformément à la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

ARTICLE 4 PROFONDEUR

§ 1^{er}. La profondeur de la construction respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° **A tous les niveaux** : la construction ne dépasse pas une profondeur égale aux trois quarts de la profondeur du terrain mesurée, hors zone de recul, dans l'axe médian du terrain. **Cette règle s'applique aux constructions sises sur des terrains d'angle uniquement au niveau du sous-sol.**

2° **Aux niveaux hors sol** :

a) dans le cas d'une construction implantée contre une limite mitoyenne latérale, la construction de type trois façades ne dépasse pas de plus de 3 m la profondeur du profil mitoyen de la construction voisine ; un dépassement supérieur à 3 m peut être autorisé dans la mesure où un retrait latéral de 3 m au moins est respecté ;

b) dans le cas d'une construction implantée contre les deux limites mitoyennes latérales :

- lorsque les deux terrains voisins sont bâtis, la construction :
 - ne dépasse pas la profondeur du profil mitoyen de la construction la plus profonde ;
 - ne dépasse pas de plus de 3 m la profondeur du profil mitoyen de la construction la moins profonde ; un dépassement supérieur à 3 m peut être

RRU 2006

Les mesures sont prises perpendiculairement à l'élément de référence.

b) lorsqu'un seul des terrains voisins est bâti, la construction ne dépasse pas de plus de 3 mètres en profondeur le profil mitoyen de la construction voisine.

Une profondeur supérieure à 3 mètres peut être autorisée dans la mesure où un retrait latéral de 3 mètres au moins est respecté.

Les mesures sont prises perpendiculairement à l'élément de référence.

c) dans le cas d'une construction de type trois façades, la construction ne dépasse pas de plus de trois mètres en profondeur le profil de la construction voisine.

d) lorsqu'aucun des terrains voisins n'est bâti, ou, lorsque les profondeurs des profils mitoyens de la ou des constructions voisines sont anormalement faibles par rapport à celles des autres constructions de la rue, seule la condition visée au 1°, s'applique.

§ 2. Au niveau du sous-sol, la profondeur maximale en sous-sol de la construction est déterminée en conformité avec les règles prescrites à l'article 13.

RRU 2019 (PROJET)

autorisé dans la mesure où un retrait latéral de 3 m au moins est respecté ;

• lorsqu'un seul des terrains voisins est bâti, la construction ne dépasse pas de plus de 3 m la profondeur du profil mitoyen de la construction voisine ; un dépassement supérieur à 3 m peut être autorisé dans la mesure où un retrait latéral de 3 m au moins est respecté ;

c) dans le cas où aucun des terrains voisins n'est bâti ou lorsque les profondeurs des profils mitoyens de la ou des constructions voisines sont anormalement faibles par rapport à celles des autres constructions de la rue, seule la condition visée au 1° s'applique ;

**d) l'application des règles visées aux a), b) et c) ne peut porter la profondeur de la construction à moins de 12 m au niveau du rez-de-jardin ; une profondeur supplémentaire de 3 m est autorisée lorsque les conditions locales le permettent et moyennant, le cas échéant, le respect d'un retrait latéral afin de sauvegarder le bon aménagement des lieux.
3° Pour l'application du 2°, il n'est pas tenu compte des annexes isolées situées sur les terrains voisins.**

Les mesures résultant du présent paragraphe sont prises perpendiculairement à l'élément de référence

§ 2.

RRU 2006

La construction en sous-sol est soit recouverte d'une couche de terre arable de 0,60 mètre au moins sur toute la surface qui n'est pas construite hors sol, soit aménagée en terrasse.

§ 3. Sur un terrain d'angle, la profondeur maximale de la construction en mitoyenneté est déterminée en fonction des règles des § 1er, 2° et § 2 du présent article.

§ 4. Les croquis repris en annexe 1 du présent titre illustrent le présent article.

ARTICLE 5 HAUTEUR DE LA FAÇADE AVANT

§ 1. La hauteur de la façade avant est déterminée en fonction de celle des deux constructions voisines ou, à défaut de constructions voisines, des deux constructions les plus proches, situées chacune de part et d'autre du terrain considéré dans la même rue, ou, à défaut, sur le pourtour du même îlot.

La hauteur de la façade est mesurée depuis le niveau moyen du trottoir jusqu'à la ligne définie par l'intersection du plan de façade et du plan de toiture. Les murs acrotères sont pris en compte pour le calcul de la hauteur de façade.

La hauteur de la façade avant de la construction en mitoyenneté ne peut :
1° être inférieure à celle de la hauteur de référence la plus basse ;
2° être supérieure à celle de la hauteur de référence la plus élevée.

Lorsque la hauteur de la façade avant des deux constructions de référence est anormalement faible ou anormalement élevée par rapport à la hauteur moyenne **de celle des autres constructions de la rue** ou, à défaut, de l'îlot,

RRU 2019 (PROJET)

La construction en sous-sol est soit recouverte d'une couche de terre arable de 0,60 m au moins sur toute la surface qui n'est pas construite hors sol, soit aménagée en terrasse **ou chemin d'accès.**

**§. 3 Le mur de la façade arrière d'un immeuble intègre l'isolation de ce mur de manière à ce que le plan de façade respecte le § 1er.
Par dérogation à l'alinéa 1er, le plan de la façade arrière d'un immeuble existant peut dépasser la profondeur maximale visée au § 1er à condition que le dépassement en vue de l'isolation n'excède pas 0,50 m.**

§ 4. Les croquis repris en annexe 1 du présent titre illustrent le présent article.

ARTICLE 5 HAUTEUR DE LA FACADE AVANT

§ 1^{er}. La hauteur de la façade avant de la construction est déterminée en fonction de la hauteur des constructions de référence.

La hauteur de la façade est mesurée depuis le niveau moyen du trottoir. Les murs acrotères sont pris en compte pour le calcul de la hauteur de façade.

§ 2. La hauteur de la façade avant de la construction ne peut :
1° être supérieure à la hauteur de la façade avant de la construction de référence la plus haute ;
2° être inférieure à la hauteur de la façade avant de la construction de référence la plus basse.

Lorsque la hauteur de la façade avant des deux constructions de référence est anormalement faible ou anormalement élevée par rapport à la hauteur moyenne **de celle des autres constructions situées du même côté de la rue**

RRU 2006

cette hauteur est déterminée en fonction de la hauteur moyenne des autres constructions de la rue ou à défaut de l'îlot.

Un raccord harmonieux est établi entre les constructions de hauteurs différentes.

§ 2. Sans préjudice de l'article 6, une façade - pignon peut dépasser la hauteur de référence la plus élevée.

ARTICLE 6 LA TOITURE

§ 1. La toiture répond aux conditions suivantes :

1° ne pas dépasser **de plus de 3 mètres** la hauteur du profil mitoyen le plus bas de la toiture du bâtiment principal et des annexes contiguës des constructions de référence visées à l'article 5 ; les mesures sont prises perpendiculairement à l'élément de référence ;

2° ne pas dépasser la hauteur du profil mitoyen le plus haut de la toiture du bâtiment principal et des annexes contiguës des constructions de référence visées à l'article 5.

Dans la profondeur maximale autorisée par l'article 4, un dépassement de plus de trois mètres par rapport au profil mitoyen le plus bas est autorisé, sans néanmoins dépasser le profil mitoyen le plus haut.

Pour les annexes, au-delà de la profondeur autorisée à l'article 4, la hauteur de la toiture ne peut dépasser celle de la construction voisine la plus basse. Lorsque la construction de référence la plus basse est anormalement basse par rapport aux autres constructions situées le long de la rue ou, à défaut, par rapport aux constructions situées dans le même îlot, seule la seconde condition visée à l'alinéa 1 s'applique.

Lorsque les deux constructions de référence sont anormalement basses par rapport aux autres constructions situées le long de la même rue ou, à

RRU 2019 (PROJET)

que l'immeuble considéré ou, à défaut, de l'îlot, cette hauteur est déterminée en fonction de la hauteur moyenne des autres constructions **situées du même côté de la rue que l'immeuble considéré ou, à défaut, en fonction de la hauteur moyenne des autres constructions de l'îlot.**

§ 3. Les croquis repris en annexe 1 du présent titre illustrent le présent article.

ARTICLE 6 TOITURE

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 4, la hauteur de la toiture ne dépasse pas :

1° la hauteur du profil mitoyen le plus haut de la toiture du bâtiment principal et des annexes contiguës des constructions de référence ;

2° de plus **de 6 m** la hauteur du profil mitoyen le plus bas de la toiture du bâtiment principal et des annexes contiguës des constructions de référence.

Les mesures visées par le présent paragraphe sont prises verticalement.

RRU 2006

défaut, par rapport aux constructions situées dans le même îlot, les deux conditions visées à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas. Dans ce cas, la construction en mitoyenneté respecte la hauteur moyenne des profils mitoyens des toitures de la rue, ou à défaut, de l'îlot.

Un raccord harmonieux est établi entre constructions voisines de hauteur différente.

Lorsque la rue est en pente, il est tenu compte des différences de hauteur résultant du dénivelé du sol.

Les croquis repris en annexe 1 du présent titre illustrent le présent paragraphe.

§ 2. Le profil de la toiture visé au § 1 peut être dépassé de 2 mètres maximum pour permettre la construction de lucarnes.

La largeur totale des lucarnes ne peut dépasser les 2/3 de la largeur de la façade.

§ 3. La toiture visée au § 1 comprend les étages techniques, les étages en retrait et les cabanons d'ascenseurs ; **ceux-ci sont intégrés dans la toiture.**

Seules les souches de cheminée ou de ventilation, les panneaux solaires et les antennes peuvent dépasser le gabarit de la toiture.

Pour les antennes de téléphonie mobile, le dépassement est limité à 4 mètres, augmenté s'il échec de la hauteur du mur acrotère.

Ces éléments sont placés de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de la construction.

RRU 2019 (PROJET)

§ 2. Le profil maximum de la toiture déterminé par le § 1er comprend les étages techniques, les étages en retrait et les cabanons d'ascenseurs.

Les étages techniques et les cabanons d'ascenseurs sont intégrés harmonieusement à la toiture et de manière à limiter leur impact visuel.

§ 3. La toiture d'un immeuble intègre l'isolation de cette toiture de manière à respecter le § 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la hauteur de la toiture d'un immeuble existant peut dépasser le profil maximum déterminé au § 1er lorsque le dépassement en vue de l'isolation respecte les conditions cumulatives suivantes :

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

- il n'excède pas 0,50 m ;
- il ne porte pas atteinte à l'identité et aux qualités architecturales de l'immeuble à isoler et des constructions voisines.

§ 4. Les toitures plates non accessibles des constructions respectent les règles suivantes :

- 1° les toitures plates non accessibles de plus de 60 m² sont équipées de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et/ou aménagées en toitures végétalisées hormis au droit des éventuelles installations techniques et des zones d'accès vers les locaux et dispositifs techniques ;
- 2° les autres toitures plates non accessibles proposent des aménagements de qualité conformes au bon aménagement des lieux.

§ 5. Le profil maximum de la toiture déterminé par le § 1er peut être dépassé par les constructions et installations suivantes :

- 1° les souches de cheminée et de ventilation ;
- 2° les lucarnes ; celles-ci respectent les conditions cumulatives suivantes :
 - elles ne dépassent pas de plus de 2 m le profil maximum de la toiture ;
 - la largeur totale de l'ensemble des lucarnes est inférieure ou égale aux deux tiers de la largeur de la façade ;
- 3° les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques :
 - a) les panneaux installés sur une toiture à versants respectent les conditions cumulatives suivantes :
 - ils sont installés parallèlement au plan de la toiture ;
 - leur débordement vertical est inférieur ou égal à 0,3 m ;
 - lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public, ils constituent une forme géométrique simple composée de panneaux jointifs, de même taille, placés parallèlement les uns aux autres ;
 - b) les panneaux installés sur une toiture plate respectent les conditions cumulatives suivantes :
 - leur débordement vertical est inférieur ou égal à 2 m ;
 - ils ne dépassent pas un plan tracé à 45° partant de l'intersection du plan de façade visible depuis l'espace public, comprenant le mur acrotère, et du plan de toiture ;

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

4° les cabanons d'accès aux toitures plates ; ceux-ci respectent les conditions cumulatives suivantes :

- ils ne dépassent pas un plan tracé à 45° partant de l'intersection du plan de façade visible depuis l'espace public, comprenant le mur acrotère, et du plan de toiture ;

- ils ont une hauteur de 3 m maximum ;

- la superficie maximale par cabanon est de 9 m² ;

5° les garde-corps légers ; ceux-ci respectent les conditions cumulatives suivantes :

- ils sont situés en retrait à minimum 1,5 m du plan de la façade visible depuis l'espace public ;

- ils ont une hauteur de 1,5 m maximum ;

6° les antennes de téléphonie mobile : le dépassement est limité à 6 m, augmenté s'il échet de la hauteur du mur acrotère ; les armoires et installations techniques liées aux antennes peuvent dépasser le profil maximum de la toiture de 2 m maximum sur 20% maximum de la superficie totale de la partie plate de la toiture sur laquelle elles sont implantées à la condition que ces armoires et installations techniques ne soient pas implantées à une distance des bords de la toiture plate inférieure au double de leur hauteur totale mesurée à partir du niveau de la toiture plate et qu'elles ne dénaturent pas l'aspect architectural de la construction ou celui des constructions voisines ;

7° les serres de production horticoles ou agricoles :

a) les serres installées sur une toiture plate de 60 m² au maximum respectent les conditions cumulatives suivantes :

- elles ne dépassent pas un plan tracé à 45° partant de l'intersection du plan de façade visible depuis l'espace public, comprenant le mur acrotère, et du plan de toiture ;

- elles ont une hauteur de 3 m maximum ;

- la superficie de la serre est inférieure ou égale aux deux tiers de la superficie de la toiture plate ;

- la volumétrie s'intègre harmonieusement dans le cadre bâti environnant ;

RRU 2006

Section 1 : Implantation et gabarit des constructions isolées

ARTICLE 7 IMPLANTATION

§ 1. Hors sol, la construction est implantée à une distance appropriée des limites du terrain compte tenu du gabarit des constructions qui l'entourent, de son propre gabarit, du front de bâtisse existant et de la préservation de l'ensoleillement des terrains voisins.

§ 2. Au niveau du sous-sol, la profondeur maximale en sous-sol de la construction isolée doit être déterminée en conformité avec les règles prescrites à l'article 13.

La construction en sous-sol est soit recouverte d'une couche de terre arable de 0,60 mètre au moins sur toute la surface qui n'est pas construite hors sol, soit aménagée en terrasse.

RRU 2019 (PROJET)

b) les serres installées sur les autres toitures plates respectent le a) sauf lorsque la superficie de la serre dépasse les deux tiers de la superficie de la toiture plate ; dans ce cas, la serre est intégrée au profil maximum de la toiture conformément au § 2 ;

8° les potagers urbains.

Ces éléments sont placés et aménagés de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de la construction.

Les mesures visées par le présent paragraphe sont prises verticalement.

§ 6. Les croquis repris en annexe 1 du présent titre illustrent le présent article.

Section 2 : Constructions isolées

ARTICLE 7 IMPLANTATION ET PROFONDEUR

§ 1^{er}. Hors sol, la construction est implantée à une distance appropriée des limites du terrain compte tenu du gabarit des constructions environnantes, de son propre gabarit, du front de bâtisse existant et de la préservation de l'ensoleillement des terrains voisins.

§ 2. Au niveau du sous-sol, la profondeur maximale de la construction isolée est déterminée en conformité avec les règles prescrites à l'article 13. La construction en sous-sol est soit recouverte d'une couche de terre arable de 0,60 m au moins sur toute la surface qui n'est pas construite hors sol, soit aménagée en terrasse **ou en chemin d'accès**.

§ 3. Toute nouvelle construction ou extension d'une construction existante respecte une distance de 4 m libre de toute construction à compter de la crête de la berge des cours d'eau non navigables classés en 1ère, 2e ou 3e catégories conformément à la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

RRU 2006

ARTICLE 8 HAUTEUR

§ 1. La hauteur des constructions ne dépasse pas, la moyenne des hauteurs des constructions sises sur les terrains qui entourent le terrain considéré, même si cet ensemble de terrains est traversé par une ou des voiries.

§ 2. Le profil de la toiture peut être dépassé de 2 mètres maximum pour permettre la construction de lucarnes.
La largeur totale des lucarnes ne peut dépasser les 2/3 de la largeur de la façade.

§ 3. La hauteur des constructions visée au § 1er comprend les étages techniques, les étages en retrait et les cabanons d'ascenseurs ; ceux-ci sont intégrés dans le volume de la toiture.

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 8 HAUTEUR ET TOITURE

§ 1^{er}. La hauteur de la construction ne dépasse pas la moyenne des hauteurs des constructions environnantes du terrain considéré, même si cet ensemble de terrains est traversé par une ou des voies de communication.

§ 2. La hauteur maximale de la construction déterminée au § 1er comprend les étages techniques, les étages en retrait et les cabanons d'ascenseurs. Les étages techniques et les cabanons d'ascenseurs sont intégrés **harmonieusement** à la toiture et **de manière à limiter leur impact visuel**.

§ 3. La toiture d'un immeuble intègre l'isolation de cette toiture de manière à respecter le § 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le profil de la toiture d'un immeuble existant peut dépasser la hauteur maximale déterminée au § 1er lorsque le dépassement en vue de l'isolation respecte les conditions cumulatives suivantes :

- il n'excède pas 0,50 m ;
- il ne porte pas atteinte à l'identité et aux qualités architecturales de l'immeuble à isoler et des constructions voisines.

§ 4. Les toitures plates non accessibles des constructions respectent les règles suivantes :

1° les toitures plates non accessibles de plus de 60 m² sont équipées de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et/ou aménagées en toitures végétalisées hormis au droit des éventuelles installations techniques et des zones d'accès vers les locaux et dispositifs techniques ;

RRU 2006

Seules les souches de cheminée ou de ventilation et les antennes peuvent dépasser le gabarit de la toiture.
Pour les antennes de téléphonie mobile, le dépassement est limité à 4 mètres, augmenté s'il échet de la hauteur du mur acrotère.
Ces éléments sont placés de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de la construction.

RRU 2019 (PROJET)

2° les autres toitures plates non accessibles proposent des aménagements de qualité conformes au bon aménagement des lieux.

§ 5. La hauteur maximale de la construction déterminée par le § 1er peut être dépassée par les constructions et installations suivantes :

1° les souches de cheminée et de ventilation ;

2° les lucarnes ; celles-ci respectent les conditions cumulatives suivantes :
- elle ne dépassent pas de plus de 2 m le profil maximum de la toiture ;
- la largeur totale de l'ensemble des lucarnes est inférieure ou égale aux deux tiers de la largeur de la façade ;

3° les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques :

a) les panneaux installés sur une toiture à versants respectent les conditions cumulatives suivantes :

- ils sont installés parallèlement au plan de toiture ;

- leur débordement vertical est inférieur ou égal à 0,3 m ;

- lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public, ils constituent une forme géométrique simple composée de panneaux jointifs, de même taille, placés parallèlement les uns aux autres ;

b) les panneaux installés sur une toiture plate respectent les conditions cumulatives suivantes :

- leur débordement vertical est inférieur ou égal à 2 m ;

- ils ne dépassent pas un plan tracé à 45° partant de l'intersection du plan de façade visible depuis l'espace public, comprenant le mur acrotère, et du plan de toiture ;

4° les cabanons d'accès aux toitures plates ; ceux-ci respectent les conditions cumulatives suivantes :

- ils ne dépassent pas un plan tracé à 45° partant de l'intersection du plan de façade visible depuis l'espace public, comprenant le mur acrotère, et du plan de toiture ;

- ils ont une hauteur de 3 m maximum ;

- la superficie maximale par cabanon est de 9 m² ;

5° les garde-corps légers ; ceux-ci respectent les conditions cumulatives suivantes :

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

- ils sont situés en retrait à minimum 1,5 m du plan de la façade visible depuis l'espace public ;
- ils ont une hauteur de 1,5 m maximum ;
6° les antennes de téléphonie mobile : le dépassement est limité à 6 m, augmenté s'il échète de la hauteur du mur acrotère ; les armoires et installations techniques liées aux antennes peuvent dépasser le profil maximum de la toiture de 2 m maximum sur 20% maximum de la superficie totale de la partie plate de la toiture sur laquelle elles sont implantées à la condition que ces armoires et installations techniques ne soient pas implantées à une distance des bords de la toiture plate inférieure au double de leur hauteur totale mesurée à partir du niveau de la toiture plate et qu'elles ne dénaturent pas l'aspect architectural de la construction ou celui des constructions voisines ;
7° les serres de production horticoles ou agricoles :
a) les serres installées sur une toiture plate de 60 m² au maximum respectent les conditions cumulatives suivantes :
- elles ne peuvent dépasser un plan tracé à 45° partant de l'intersection du plan de façade visible depuis l'espace public, comprenant le mur acrotère, et du plan de toiture ;
- elles ont une hauteur de 3 m maximum ;
- la superficie de la serre ne dépasse pas les deux tiers de la superficie de la toiture plate ;
- la volumétrie s'intègre harmonieusement dans le cadre bâti environnant ;
b) les serres installées sur les autres toitures plates respectent le a) sauf lorsque la superficie de la serre dépasse les deux tiers de la superficie de la toiture plate ; dans ce cas, la serre est intégrée à la hauteur maximale de la construction conformément au § 2 ;
8° les potagers urbains.
Ces éléments sont placés et aménagés de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de la construction.
Les mesures visées par le présent paragraphe sont prises verticalement.

RRU 2006

CHAPITRE 3 REZ-DE-CHAUSSEE, FACADES

ARTICLE 9 REZ-DE-CHAUSSEE

L'aménagement des rez-de-chaussée commerciaux ou destinés à un autre usage que l'habitation ne peut empêcher l'occupation des étages supérieurs en vue du logement.

Dans le cas d'un accès distinct existant, celui-ci doit être maintenu.

Un accès distinct et aisé est imposé vers les étages, sauf lorsque la largeur de la façade est inférieure à 6 mètres courants.

Les rez-de-chaussée aveugles, c'est-à-dire dont la surface de façade comporte moins de 20 % de baies, ou d'autres ouvertures telles que portes d'entrée ou de garage, à l'exception des murs de clôture sont interdits.

ARTICLE 10 ELEMENTS EN SAILLIE SUR LA FAÇADE À RUE

§ 1. Les éléments en saillie sur la façade à rue implantés à l'alignement ne peuvent constituer un danger pour les passants, ni une gêne pour les voisins. Par rapport au front de bâtisse, les éléments en saillie sur la façade n'excèdent pas 0,12 m sur les 2,50 premiers mètres de hauteur de la façade, et un mètre au-delà.

Les évacuations de gaz brûlés et de systèmes de ventilation ainsi que les installations techniques externes de conditionnement d'air sont interdites en façade avant et ne peuvent être visibles à partir de la voie publique.

RRU 2019 (PROJET)

CHAPITRE 3 REZ-DE-CHAUSSEE ET FACADES

ARTICLE 9 REZ-DE-CHAUSSEE

A l'exception des murs de clôture, la façade du rez-de-chaussée visible depuis l'espace public comporte des baies hors porte de garage sur au moins 30% de sa surface. La porte de garage ainsi que le rez-de-chaussée surélevé, s'il échet, sont pris en compte pour le calcul de la surface de cette façade.

L'aménagement des rez-de-chaussée commerciaux ou destinés à un autre usage que l'habitation ne peut empêcher l'occupation des étages supérieurs en vue du logement.

Dans le cas d'un accès distinct existant, celui-ci est maintenu.

Un accès distinct et aisé est imposé vers les étages, sauf lorsque la largeur de la façade est inférieure à 6 m courants.

ARTICLE 10 ELEMENTS EN SAILLIES SUR LA FACADE A RUE

§ 1^{er}. Les éléments en saillie sur la façade à rue implantés à l'alignement ne peuvent constituer un danger pour les passants, **ni une entrave pour le passage des piétons** ou une gêne pour les voisins.

Par rapport au front de bâtisse, les éléments en saillie sur la façade n'excèdent pas 0,12 m sur les premiers 2,50 m de hauteur de la façade **ou, s'il échet, sur la hauteur du rez-de-chaussée surélevé**, et 1 m au-delà.

RRU 2006

Les antennes paraboliques sont interdites en façade à rue.
Les auvents et marquises fixes peuvent, par rapport au front de bâtisse, présenter un dépassement supérieur à la limite visée à l'alinéa 2, pour autant que ceux-ci se situent, en hauteur, à au moins 2,50 mètres du niveau du trottoir.

Les auvents et marquises en position ouverte respectent un retrait d'au moins 0,35 m depuis la bordure extérieure du trottoir ou de la limite de la voie carrossable, pour permettre le passage des bus, des camions de pompiers et camions de livraison.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au placement de publicités ou d'enseignes.

§ 2. L'emprise des balcons, terrasses et oriels ne peut dépasser les deux plans verticaux tracés avec un angle de 45 ° par rapport à la façade et partant de la limite mitoyenne.

La largeur totale des oriels balcons et terrasses est inférieure aux 2/3 de la largeur de la façade.

§ 3. Dans les constructions neuves, **lorsque le front de bâtisse est situé à l'alignement**, les tuyaux de descente des eaux pluviales sont intégrés dans l'épaisseur de la façade.

§ 4. Dans toutes les constructions, lorsque ces tuyaux sont apparents, ils sont munis d'une souche pluviale de minimum un mètre de hauteur.

CHAPITRE 4 ABORDS

ARTICLE 11 AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ZONES DE REcul

§ 1. La zone de recul est aménagée **en jardinet** et plantée en pleine terre.

RRU 2019 (PROJET)

Les antennes paraboliques sont interdites en façade à rue.
Les auvents peuvent, par rapport au front de bâtisse, présenter un dépassement supérieur à la limite visée à l'alinéa 2, pour autant que ceux-ci se situent, en hauteur, à au moins 2,50 m du niveau du trottoir.

Les auvents en position ouverte respectent un retrait d'au moins 0,35 m depuis la bordure extérieure du trottoir ou de la limite de la voie carrossable, pour permettre le passage des bus, des camions de pompiers et camions de livraison.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au placement de publicités ou d'enseignes.

§ 2. L'emprise des saillies telles que balcons, terrasses et oriels ne peut dépasser les deux plans verticaux tracés avec un angle de 45° par rapport à la façade et partant de la limite mitoyenne.

La largeur totale des oriels, balcons, loggias et terrasses est inférieure aux deux tiers de la largeur de la façade.

§ 3. Dans les constructions neuves, les tuyaux de descente des eaux pluviales sont intégrés dans l'épaisseur de la façade.

Dans les constructions existantes, lorsque ces tuyaux sont apparents, ils sont munis d'une souche pluviale de minimum 1 m de hauteur.

CHAPITRE 4 ABORDS

ARTICLE 11 AMENAGEMENT DES ZONES DE REcul

§ 1^{er}. La zone de recul est plantée en pleine terre **et fait l'objet d'un aménagement paysager**.

RRU 2006

Elle ne comporte pas de constructions sauf celles accessoires à l'entrée de l'immeuble tels que, notamment, les boîtes aux lettres, clôtures ou murets, escaliers ou pentes d'accès.

Elle ne peut être transformée en espace de stationnement ni être recouverte de matériaux imperméables sauf en ce qui concerne les accès aux portes d'entrée et de garage à moins qu'un règlement communal d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme édicté sur une partie du territoire communal ne l'autorise et n'en détermine les conditions.

La zone de recul est régulièrement entretenue.

RRU 2019 (PROJET)

Elle comporte uniquement des constructions accessoires à l'entrée de l'immeuble, telles que les boîtes aux lettres, clôtures ou murets, escaliers ou pentes d'accès. **L'installation d'emplacements vélos non couverts est également autorisée dans la mesure où ces emplacements ne portent pas atteinte à l'aménagement paysager de la zone de recul.**

§ 2. La zone de recul ne peut être transformée en espace de stationnement **motorisé ou de stockage**, ni être recouverte de matériaux imperméables sauf en ce qui concerne les accès aux portes d'entrée et de garage à moins qu'un règlement communal d'urbanisme zoné ne l'autorise et n'en détermine les conditions.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la zone de recul des immeubles à logements multiples peut accueillir en sous-sol des dispositifs de gestion des eaux pluviales ainsi que, pour les immeubles à logements multiples de 150 logements et plus, des containers enterrés pour l'entreposage des ordures ménagères, pour autant que ces installations s'intègrent qualitativement à leur environnement et que leur aménagement en minimise la visibilité depuis l'espace public.

Les containers enterrés visées à l'alinéa 2 respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être étanches afin d'éviter une contamination des sols ;**
- 2° être aisément accessibles depuis la voirie pour les habitants et les services de ramassage des ordures ménagères.**
- 3° répondre aux conditions de collecte des déchets définies par l'Agence Bruxelles Propreté (notamment en termes d'accessibilité).**

§ 3. La zone de recul ne peut être imperméabilisée sur plus de 25% de sa superficie tous aménagements compris.

RRU 2006

ARTICLE 12 AMÉNAGEMENT DES ZONES DE COURS ET JARDINS ET DES ZONES DE RETRAIT LATÉRAL

L'aménagement des zones de cours et jardins et des zones de retrait latéral vise au développement de la flore, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Les installations destinées à l'aménagement de ces zones, tels les abris de jardins, bancs, balançoires, statues ou autres constructions d'agrément ou de décoration sont autorisées.

ARTICLE 13 MAINTIEN D'UNE SURFACE PERMÉABLE

La zone de cours et jardins comporte une surface perméable au moins égale à 50% de sa surface.

Cette surface perméable est en pleine terre et plantée.

L'imperméabilisation totale de la zone de cours et jardins ne peut être autorisée que pour des raisons de salubrité, si ses dimensions sont réduites.

Les toitures plates non accessibles de plus de 100 m² doivent être aménagées en toitures verdurisées.

ARTICLE 14 CLOTURE DU TERRAIN NON BÂTI

§ 1. Le terrain non bâti contigu à une voie publique et qui, soit est entouré de terrains bâtis, soit se situe dans un îlot dans lequel la surface des terrains bâtis occupe plus des trois quarts de la surface de l'îlot, est fermé à l'alignement ou au front de bâtisse par une clôture qui réunit les conditions suivantes :

1° être solidement fixée au sol pour en assurer la stabilité ;

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 12 AMÉNAGEMENT DES ZONES DE COURS ET JARDINS ET DES ZONES DE RETRAIT LATÉRAL

L'aménagement des zones de cours et jardins et des zones de retrait latéral vise au développement de la flore, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, **et tend à accueillir la faune et la flore indigène.**

Les installations destinées à l'aménagement de ces zones, telles que les terrasses perméables, abris de jardins, **emplacements vélos couverts ou non couverts**, bancs, balançoires, statues ou autres constructions d'agrément ou de décoration sont autorisées.

ARTICLE 13 MAINTIEN D'UNE SURFACE PERMÉABLE ET BIODIVERSITÉ

La zone de cours et jardins comporte une surface perméable au moins égale à 50% de sa surface **et participe au développement de la biodiversité.**

Cette surface perméable est en pleine terre et plantée **afin de permettre l'infiltration in situ des eaux pluviales.**

L'imperméabilisation totale de la zone de cours et jardins ne peut être autorisée que pour des raisons de salubrité, si ses dimensions sont réduites.

ARTICLE 14 CLOTURE DU TERRAIN NON BÂTI

Le terrain non bâti contigu à une voirie et qui, soit est entouré de terrains bâtis, soit se situe dans un îlot dans lequel la surface des terrains bâtis occupe plus des trois quarts de la surface de l'îlot, est fermé à l'alignement ou au front de bâtisse par une clôture qui respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° être solidement fixée au sol pour en assurer la stabilité ;

RRU 2006

- 2° avoir au minimum 2 mètres de hauteur ;
- 3° présenter un relief dissuadant l'affichage ;
- 4° ne pas présenter un danger pour les passants ;
- 5° être munie d'une porte d'accès s'ouvrant vers le terrain.

L'obligation de clôture n'est pas applicable aux terrains non bâtis aménagés en espace accessible au public.

§ 2. La clôture est régulièrement entretenue.

CHAPITRE 5 RACCORDEMENTS

ARTICLE 15 RACCORDEMENT DES CONSTRUCTIONS

Dans le cas de nouvelles constructions, le raccordement, notamment aux réseaux de téléphone, d'électricité et de télédistribution, à l'eau, au gaz et aux égouts ainsi que le passage des câbles ou tuyaux destinés à ceux-ci sont réalisés de manière non apparente.

Lorsque le respect de l'alinéa 1er est techniquement impossible, le raccordement peut se faire par l'intermédiaire de tubages en attente intégrés dans la structure et faisant partie de la construction.

RRU 2019 (PROJET)

- 2° avoir au minimum 2 m de hauteur ;
- 3° présenter un relief dissuadant l'affichage ;
- 4° ne pas présenter un danger pour les passants ;
- 5° être munie d'une porte d'accès s'ouvrant vers le terrain ;
- 6° être conçue de manière à ne pas entraver le passage de la petite faune, à l'exception des clôtures protégeant les cultures et/ou l'élevage.

L'obligation de clôture n'est pas applicable aux terrains non bâtis aménagés en espace accessible au public.

CHAPITRE 5 : RACCORDEMENTS

ARTICLE 15 RACCORDEMENTS DES CONSTRUCTIONS

§ 1^{er}. Dans le cas de nouvelles constructions, le raccordement, notamment aux réseaux de téléphone, d'électricité et de télédistribution, à l'eau, au gaz et aux égouts ainsi que le passage des câbles ou tuyaux destinés à ceux-ci sont réalisés de manière non apparente.

Lorsque le respect de l'alinéa 1er est techniquement impossible, le raccordement peut se faire par l'intermédiaire de tubages en attente intégrés dans la structure et faisant partie de la construction.

Les compteurs sont installés dans la construction, du côté de la voirie, de manière à répondre aux prescriptions techniques des gestionnaires de réseaux.

§ 2. Les conduits d'évacuation des gaz brûlés et leur sortie respectent les conditions cumulatives suivantes ;

a) dans un immeuble neuf :

- les conduits d'évacuation des gaz brûlés sont intégrés dans le volume bâti de la construction ;

- les sorties des conduits débouchent en toiture ;

b) dans un immeuble existant :

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

- les conduits d'évacuation des gaz brûlés sont soit intégrés dans le volume bâti, soit installés sur la façade arrière à la condition qu'ils soient intégrés harmonieusement à la façade ;

- les sorties des conduits débouchent en toiture ; les sorties équipées d'une ventouse sont toutefois admises en façade arrière si elles sont situées à une distance de la limite mitoyenne et de toute baie conforme aux règles de l'art.

§ 3. Les conduits des systèmes de ventilation et leur sortie sont, à l'exception des grilles de ventilation des châssis, interdits sur la façade visible depuis l'espace public.

Les conduits et sorties des dispositifs suivants sont admis sur la façade latérale ou arrière non visible depuis l'espace public :

- les prises d'air ;
- les extracteurs d'air ;
- les sorties de hottes domestiques situées à plus de 1 m d'une baie.

§ 4. Les hottes de type Horeca respectent les conditions cumulatives suivantes :

a) dans un immeuble neuf :

- le conduit de la hotte est intégrée dans le volume bâti de la construction ;
- la sortie de la hotte débouche en toiture ;

b) dans un immeuble existant :

- le conduit de la hotte est prioritairement intégré dans le volume bâti ou, à défaut, installé en façade arrière à la condition qu'il soit intégré harmonieusement à la façade ;
- la sortie de la hotte débouche en toiture.

RRU 2006

ARTICLE 16 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de ruissellement issues de toutes les surfaces imperméables sont récoltées et conduites vers une citerne, **un terrain d'épandage ou à défaut, vers le réseau d'égouts public.**

Dans le cas d'une nouvelle construction, la pose d'une citerne est imposée afin notamment d'éviter une surcharge du réseau d'égouts. Cette citerne a les dimensions minimales de 33 litres par m² de surface de toitures en projection horizontale.

RRU 2019 (PROJET)

CHAPITRE 6 EAUX PLUVIALES

ARTICLE 16 REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales recueillies par l'ensemble des toitures d'une nouvelle construction sont dirigées vers une citerne **de récupération des eaux pluviales.**

Cette citerne respecte les conditions cumulatives suivantes :

- elle est raccordée au minimum à un robinet extérieur et à un ou plusieurs WC ; le nombre de WC alimentés en eaux pluviales est déterminé en fonction du volume de la citerne ;
- elle a un volume d'au moins 33 litres par m² de surface de toiture en projection horizontale ; les toitures végétalisées ayant une couche de drainage avec une réserve d'eau d'au moins 8 litres par m² sont exclues de la surface de la toiture prise en compte pour le calcul du volume de la citerne ;
- la citerne de récupération est reliée à un ou plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales et son trop-plein est pris en charge conformément à l'article 17.

Si la citerne est constituée de plusieurs unités, celles-ci répondent collectivement aux conditions cumulatives de l'alinéa 2.

ARTICLE 17 GESTION DES EAUX PLUVIALES

§ 1^{er}. Sauf les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme en raison de leur minime importance et sous réserve du §5, les actes et travaux suivants intègrent un ou plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le terrain :

- a) la construction d'un immeuble neuf ;
- b) la transformation d'un immeuble existant ayant pour effet d'augmenter l'emprise au sol de celui-ci ;
- c) l'aménagement des abords d'un immeuble existant ayant pour effet d'augmenter la surface imperméable du terrain.

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

§ 2. Le ou les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont conçus de manière à maximaliser l'infiltration, l'évaporation et/ou l'évapotranspiration des eaux pluviales.

Ils sont, par ordre de priorité :

- 1° à ciel ouvert et végétalisés ;
- 2° à ciel ouvert et non végétalisés ;
- 3° enterrés.

§ 3. Le ou les dispositifs permettent la gestion des eaux pluviales reçues par les surfaces nouvellement imperméabilisées et à concurrence, au minimum, des volumes cumulés suivants :

Total des surfaces du projet (S en m ² imperméabilisés)	Volume sans rejet en dehors du terrain (litres / m ² imperméabilisé)	Volume avec rejet éventuel en dehors du terrain (litres / m ² imperméabilisé)
$S \leq 100$	8	0
$100 < S \leq 200$	8	10
$200 < S \leq 500$	8	20
$500 < S \leq 2000$	8	35
$S > 2000$	8	40

§ 4. Le cas échéant, le volume d'eau excédentaire, rejeté en dehors du terrain, est évacué par ordre de priorité vers :

- 1° le réseau hydrographique lorsque celui-ci se trouve à proximité immédiate ;
- 2° un réseau séparatif d'eaux pluviales lorsqu'il en existe un, moyennant un débit de fuite compatible avec ce réseau ;
- 3° le réseau d'égouttage public moyennant un débit de fuite régulé :
 - de maximum 1 litre par seconde si le projet implique une imperméabilisation inférieure ou égale à 2.000 m² ;
 - de maximum 5 litres par seconde et par hectare si le projet implique une imperméabilisation supérieure à 2000 m².

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

§ 5. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, b) ou c), il peut être tenu compte des conditions locales pour apprécier la conformité du projet avec le présent article. Le cas échéant, l'aménagement d'un ou plusieurs dispositifs de gestion des eaux pluviales n'est pas imposé pour autant que le terrain présente, avant et après réalisation du projet, un dispositif répondant aux § 2 à 4.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 17 CONFORMITÉ D'UN PROJET AU PRÉSENT RÉGLEMENT

La conformité d'un projet de construction au présent règlement ne préjuge pas de sa conformité au bon aménagement des lieux et de sa conformité aux autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 APPLICATION DANS LE TEMPS

Le présent titre s'applique aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme qui sont introduites après son entrée en vigueur.

Il s'applique également aux actes et travaux visés à l'article 1er, dispensés en raison de leur minime importance de l'obtention d'un permis d'urbanisme, dont l'exécution est entamée après son entrée en vigueur.

RRU 2006

TITRE II : Normes d'habitabilité des logements

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

§ 1. Le présent titre s'applique à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le présent titre s'applique :

1° aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

2° aux actes et travaux qui, en raison de leur minime importance, sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, visés à l'article 98, § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

RRU 2019 (PROJET)

TITRE II : Normes d'habitabilité des logements

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

§1^{er}. Le présent titre s'applique à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le présent titre s'applique :

1° aux actes soumis à permis de lotir en vertu de l'article 103 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

2° aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

3° aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis ;

4° aux actes et travaux visés aux 1°, 2° et 3° qui font l'objet d'un certificat d'urbanisme conformément à l'article 198 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

5° aux actes et travaux qui sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme aux articles 98, § 2 et 98, § 2/1, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

RRU 2006

3° Aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis.

§ 3. Le présent titre s'applique :

1° aux actes et travaux relatifs à un immeuble neuf ;

2° aux actes et travaux relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci ne visent pas au maintien de cette construction mais impliquent la construction d'une extension ou d'un étage supplémentaire, la modification du nombre de logements, la modification des destinations ou de leur répartition, ou la modification d'une caractéristique du logement réglementée par le présent titre.

§ 4. Sont exclus de l'application du présent titre : les maisons de repos, les établissements hôteliers et autres établissements d'hébergement collectif.

ARTICLE 2 DEFINITIONS²

Au sens du présent titre, on entend par :

1° local habitable : local destiné au séjour prolongé des personnes, tel que salon, salle à manger, cuisine ou chambre à coucher ;

2° local non habitable : local destiné au séjour temporaire des personnes, tel que couloir, dégagement, salle de bain, toilette ou garage ;

3° logement : ensemble de locaux destinés à l'habitation et formant une unité de résidence ;

RRU 2019 (PROJET)

§ 3. Le présent titre s'applique :

1° aux actes et travaux relatifs à un immeuble neuf ;

2° aux actes et travaux relatifs à un immeuble existant dans la mesure où ceux-ci impliquent la construction d'une extension ou d'un étage supplémentaire, **la création d'un logement neuf ou** la modification du nombre de logements, la modification des destinations ou de leur répartition, ou la modification d'une caractéristique du logement réglementée par le présent titre.

Les actes et travaux visés au 2° peuvent être autorisés uniquement si l'immeuble existant peut les supporter techniquement eu égard à sa taille initiale, à sa structure et à sa configuration spatiale.

§ 4. Sont exclus de l'application du présent titre : **les logements modulaires, l'habitat itinérant**, les maisons de repos, les établissements hôteliers et les établissements d'hébergement collectif.

² Note : un glossaire commun à tout le RRU a été créé.

RRU 2006

4° superficie de plancher nette : totalité des planchers à l'exclusion :
- des locaux offrant une hauteur libre de moins de 2,20 mètres ;
- des locaux affectés au parcage ;
- des locaux situés sous le niveau du sol et qui sont affectés aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées entre le nu des murs intérieurs.

5° superficie nette éclairante : somme des superficies des vitrages laissant pénétrer la lumière extérieure, non comptées les parties non éclairantes de la baie telles que châssis, parties pleines, etc.

6° établissement d'hébergement collectif : locaux appartenant à une personne morale de droit public ou d'intérêt public et offrant des possibilités de séjour collectif, tels que les pensionnats et chambres d'étudiants appartenant à une université.

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par les dispositions du présent titre sont les suivants :

- 1° établir des normes d'habitabilité des logements portant prioritairement sur les immeubles neufs, l'application de ces normes étant adaptée pour les immeubles existants ;
- 2° préserver la qualité des logements bruxellois, notamment quant à leur taille, et encadrer les divisions d'immeubles ;
- 3° fixer des règles concernant les normes minimales de superficies des logements, la hauteur sous plafond, les caractéristiques participant à l'hygiène ainsi que les équipements exigés ; des règles spécifiques sont également fixées pour les locaux de service obligatoires dans les immeubles à logements multiples ;
- 4° renforcer l'habitabilité du logement, notamment par l'évolution proportionnelle du nombre et de la superficie des locaux en fonction du nombre de chambres dans le logement ;
- 5° répondre à l'évolution des modes d'habitat, notamment les logements partagés ;

RRU 2006

CHAPITRE 2 NORMES MINIMALES DE SUPERFICIE ET DE VOLUME

ARTICLE 3 NORMES MINIMALES DE SUPERFICIE

§ 1. Sans préjudice du § 2, tout logement dans un immeuble neuf respecte les superficies minimales de plancher nettes suivantes :

- 1° pour la pièce principale de séjour, 20 m² ;
- 2° pour la cuisine, 8 m² ;
- 3° si la cuisine est intégrée à la pièce principale de séjour, cette dernière doit avoir 28 m² ;

4° pour la première chambre à coucher, 14 m², et pour les autres chambres à coucher, 9 m².

RRU 2019 (PROJET)

6° fixer des règles spécifiques pour les logements destinés à accueillir des étudiants.

CHAPITRE 2 REGLES APPLICABLES AUX LOGEMENTS, A L'EXCLUSION DES LOGEMENTS ETUDIANTS

SECTION 1 : NORMES MINIMALES DE SUPERFICIE ET DE HAUTEUR

ARTICLE 3 NORMES MINIMALES DE SUPERFICIE

§ 1^{er}. Sans préjudice du § 2, les superficies de plancher nettes minimales des locaux d'un logement dans un immeuble neuf sont déterminées en fonction du nombre de chambre de ce logement et respectent les règles suivantes :

- 1° a) si la cuisine n'est pas intégrée à la pièce principale de séjour, la superficie de plancher nette minimale de cette dernière est de 20 m² pour un logement comportant une chambre ;
- b) si la cuisine est intégrée à la pièce principale de séjour, la superficie de plancher nette minimale de cette dernière est de 28 m² pour un logement comportant une chambre ;
- c) la superficie de plancher nette minimale visée aux a) et b) est majorée de 1 m² par chambre supplémentaire ;

2° si la cuisine n'est pas intégrée à la pièce principale de séjour, la superficie de plancher nette minimale de la cuisine est de 8 m² ;

3° a) dans les logements non partagés, la superficie de plancher nette minimale pour la première chambre est de 14 m² et de 9 m² pour les autres chambres ;

RRU 2006

La superficie de plancher nette prise en compte pour les surfaces minimales des locaux habitables dans les combles est celle qui correspond à une hauteur sous plafond de minimum 1,50 mètre.

Le logement comporte un espace privatif destiné au rangement ou au stockage.

§ 2. Pour les logements neufs à locaux habitables non différenciés tels que les studios, situés dans un immeuble neuf ou existant, le local de séjour, cuisine comprise, a une superficie nette minimale de 22 m².

§ 3. Dans les immeubles existants :

1° la construction d'une extension ou d'un étage supplémentaire respecte les normes du § 1er;

2° sans préjudice du 1°, les actes et travaux relatifs à la création d'un logement neuf, doivent tendre au respect des normes du § 1er ;

3° les autres actes et travaux relatifs à un logement existant ont, lorsqu'ils ont une incidence sur la dimension des locaux, pour effet d'améliorer la conformité du logement aux normes des §§ 1 et 2.

RRU 2019 (PROJET)

b) dans les logements partagés, chaque ménage dispose d'une chambre d'une superficie de plancher nette minimale de 14 m² ; les autres chambres ont une superficie de plancher minimale de 12 m².

§ 2. Le logement comporte un espace ou un local privatif destiné au rangement ou au stockage. **Sans préjudice de l'article 14, cet espace ou local a une superficie minimale de 1 m² et est libre de tout équipement. Il peut être associé à un autre espace de service.**

§ 3. Pour les logements neufs à locaux habitables non différenciés tels que les studios, situés dans un immeuble neuf ou existant, le local de séjour, cuisine comprise, a une superficie nette minimale de 22 m².

§ 4. Dans les immeubles existants :

1° la construction d'une extension ou d'un étage supplémentaire respecte les normes des §§ 1er à 3 ;

2° sans préjudice du 1°, les actes et travaux relatifs à la création d'un logement neuf **ou à la modification du nombre de logements** tendent au respect des §§ 1er à 3 ; **si cette condition est respectée, ces actes et travaux ne requièrent aucune dérogation à la présente disposition ;**

3° les autres actes et travaux relatifs à un logement existant ont, lorsqu'ils ont une incidence sur la dimension des locaux, pour effet d'améliorer la conformité du logement aux normes des §§ 1er à 3 ; **si cette condition est respectée, ces actes et travaux ne requièrent aucune dérogation à la présente disposition.**

RRU 2006

ARTICLE 4 HAUTEUR SOUS PLAFOND

§ 1. Dans tout logement situé dans un immeuble neuf, la hauteur sous plafond des locaux habitables est au moins de 2,50 mètres. Cette hauteur est mesurée libre de plancher à plafond.

La hauteur minimum sous plafond des locaux habitables dans les combles est de 2,30 mètres.

Elle porte au moins sur la moitié de la superficie de plancher.

La hauteur sous plafond des dégagements et locaux non habitables est au moins de 2,20 mètres.

§ 2. Dans les immeubles existants, les actes et travaux relatifs à un logement existant ou à un logement neuf, ne peuvent porter la hauteur sous plafond des locaux sous les seuils minimums définis au § 1er.

ARTICLE 5 MEZZANINES

Les mezzanines habitables répondent aux conditions suivantes :

- 1° la hauteur libre minimale sous la mezzanine est de **2,10 mètres** ;
 - 2° le volume total du local est égal ou supérieur à la somme des m² de plancher du local et de la mezzanine, multipliés de 2,50 mètres.
- Le présent article est illustré par le croquis en annexe 1 du présent titre.**

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 4 HAUTEUR SOUS PLAFOND

§ 1^{er}. **A l'exception des mezzanines visées par l'article 5**, la hauteur sous plafond des locaux habitables d'un logement situé dans un immeuble neuf respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° la hauteur minimale sous plafond des locaux habitables, à l'exception des combles, est de 2,50 m ; cette hauteur est mesurée libre de plancher à plafond ;

2° la hauteur minimale sous plafond des locaux habitables dans les combles est de 2,30 m **sur au moins les deux tiers de la superficie de plancher nette des combles** ;

La hauteur minimale sous plafond des dégagements et locaux non habitables est de 2,20 m. **Dans les combles non habitables, cette hauteur minimale est respectée sur au moins la moitié de la superficie de plancher nette des combles.**

§ 2. Dans les immeubles existants, les actes et travaux relatifs à un logement existant ou à un logement neuf :

- ne peuvent porter la hauteur sous plafond des locaux sous les seuils minimums définis au § 1er, **lorsque ces seuils sont déjà atteints** ;
- **tendent au respect des seuils minimum définis au § 1er, lorsque la hauteur de plafond des locaux ne respecte pas les seuils minimums définis au § 1er.**

ARTICLE 5 MEZZANINES

Les mezzanines habitables respecte aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° la hauteur libre minimale sous la mezzanine est **de 2,30 m** ;
- 2° la hauteur libre minimale au-dessus de la mezzanine est de 2,20 m **sur au moins la moitié de la superficie nette de plancher au-dessus de la mezzanine** ;

RRU 2006

ARTICLE 6 PORTE D'ENTREE

La porte d'entrée des logements situés dans un immeuble neuf présente un passage libre de 0,95 mètre minimum.

CHAPITRE 3 CONFORT ET HYGIENE

ARTICLE 7 SALLE DE BAIN OU DE DOUCHE

Tout logement comporte au minimum une salle de bain ou de douche équipée d'eau froide et d'eau chaude.

ARTICLE 8 WC

Tout logement comporte au minimum un WC, soit dans une toilette, soit dans une salle de bain **ou de douche**.

La toilette a des dimensions au moins égales à 0,80 mètre x 1,20 mètre.

La pièce où se situe le WC ne donne pas directement sur le salon, la salle à manger ou la cuisine, sauf dans le cas d'un logement visé à l'article 3, § 2.

RRU 2019 (PROJET)

3° la superficie de plancher nette de la mezzanine n'excède pas la moitié de la superficie de plancher nette de la pièce dans laquelle la mezzanine se trouve.

ARTICLE 6 PORTE D'ENTREE

La porte d'entrée des logements situés dans un immeuble neuf présente un passage libre de 0,95 m minimum.

SECTION 2 : CONFORT ET HYGIENE

ARTICLE 7 SALLE DE BAIN

§ 1^{er}. Tout logement comporte au moins une salle de bain équipée d'eau froide et d'eau chaude.

Cette salle de bain a une superficie de plancher nette minimale de 3 m² et est équipée d'au moins une baignoire ou douche et d'un lavabo.

§ 2. Au-delà de 3 chambres, le logement contient une salle de bain supplémentaire par tranche supplémentaire entamée de 3 chambres. Cette salle de bain répond aux mêmes conditions que celles visées au § 1^{er}.

ARTICLE 8 WC

§ 1^{er}. Tout logement comporte au moins un WC :

- a) dans les logements partagés, le WC est dans une toilette séparée ;**
- b) dans les logements non partagés, il est soit dans une toilette séparée, soit dans une salle de bain.

Le local où est situé le WC respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir des dimensions minimales de 0,80 m x 1,20 m ;

2° ne pas communiquer directement avec le salon, la salle à manger ou la cuisine.

RRU 2006

ARTICLE 9 CUISINE

Tout logement comporte un local ou un espace pouvant servir à la préparation des denrées alimentaires qui réunit les conditions suivantes :

- 1° avoir au minimum un évier équipé d'eau ;
- 2° permettre le branchement d'au moins trois appareils électroménagers et d'un appareil de cuisson.

ARTICLE 10 ECLAIREMENT NATUREL

Les locaux habitables sont, **à l'exclusion des cuisines**, éclairés naturellement. La superficie nette éclairante est de minimum 1/5ème de la superficie plancher.

Pour les locaux habitables dont la surface éclairante est située dans le versant de la toiture, cette superficie nette éclairante est fixée à **minimum 1/12ème** de la superficie plancher.

ARTICLE 11 VUES

Tout logement comporte au minimum une fenêtre permettant des vues directes et horizontales vers l'extérieur, libres de tout obstacle sur **au moins 3m. Ces vues se calculent à 1,50mètre de hauteur du niveau plancher.**

RRU 2019 (PROJET)

§ 2. Au-delà de 3 chambres :

- a) le logement contient un WC supplémentaire par tranche supplémentaire entamée de 3 chambres ; ce WC répond aux mêmes conditions que celles visées au § 1er ;
- c) le logement non partagé contient au moins un WC dans une toilette séparée.

ARTICLE 9 CUISINE

Tout logement comporte un local ou un espace destiné à la préparation des repas, qui respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1° avoir au moins un évier équipé d'eau ;
- 2° permettre le branchement d'au moins trois appareils électroménagers et d'un appareil de cuisson.

ARTICLE 10 ECLAIREMENT NATUREL

Les locaux habitables sont éclairés naturellement.

La superficie nette éclairante est de minimum 1/5e de la superficie de plancher **nette**.

Pour les locaux habitables dont la surface éclairante est située dans le versant de la toiture, cette superficie nette éclairante est de **minimum 1/8e** de la superficie de plancher **nette**.

ARTICLE 11 VUES

Tout logement comporte au minimum une fenêtre permettant, **depuis la pièce principale de séjour**, des vues directes et horizontales vers l'extérieur, libres de tout obstacle sur **au moins 4 m. Ces vues se calculent à 1 m de hauteur du niveau plancher.**

RRU 2006

ARTICLE 12 VENTILATION

Les cuisines, les salles de bain ou de douche, les toilettes et les locaux destinés à entreposer des ordures ménagères sont équipés d'un dispositif de ventilation qu'il s'agisse de ventilation naturelle ou mécanique.

CHAPITRE 4 EQUIPEMENTS

ARTICLE 13 RACCORDEMENTS

§ 1. Tout logement neuf est raccordé aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité et, le cas échéant, de gaz.

L'installation électrique est capable de fournir au minimum une alimentation normale des équipements prévus dans le présent titre. Chaque local habitable comporte au moins un point lumineux et une prise d'électricité.

Les compteurs sont individualisés par logement. L'accès aisé à ces compteurs est permanent.

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 12 VENTILATION

Les cuisines, les salles de bain, les toilettes et les locaux destinés à entreposer des ordures ménagères sont équipés d'un dispositif de ventilation naturelle ou mécanique.

ARTICLE 13 ISOLATION ACOUSTIQUE

§ 1^{er}. La construction d'un immeuble neuf est conçue et réalisée de manière à :

- limiter la propagation des bruits entre cet immeuble et les immeubles mitoyens et entre les logements de cet immeuble ;
- assurer le confort acoustique dans le logement, en particulier dans les locaux habitables.

§ 2. En cas de création d'un logement neuf ou de modification du nombre de logements dans un immeuble existant, les aménagements proposés optimisent le confort acoustique.

SECTION 3 : EQUIPEMENTS

ARTICLE 14 RACCORDEMENT

§ 1^{er}. Tout logement neuf est raccordé aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité et, le cas échéant, de gaz.

L'installation électrique est capable de fournir au minimum une alimentation normale des équipements prévus dans le présent titre.

Chaque local comporte au moins :

- un point lumineux ;
- une prise d'électricité.

Le WC et le local privatif destiné au rangement et au stockage situé sous le niveau du sol respectent uniquement la première condition visée à l'alinéa 2.

RRU 2006

§ 2. Dans tout immeuble neuf à logements multiples, chaque logement est équipé d'un système de parlophone et d'ouvre-porte ou de tout autre dispositif permettant, sans avoir à se déplacer, à la fois de communiquer avec la personne se situant à l'entrée principale de l'immeuble et de donner accès à l'immeuble.

ARTICLE 14 RESEAU D'EGOUTTAGE

Tout logement est raccordé au réseau d'égouts.

ARTICLE 15 ASCENSEUR

Tout immeuble neuf à logements multiples comprenant un rez-de-chaussée et quatre étages ou plus est équipé d'un ascenseur, répondant aux normes prévues au titre IV de ce règlement, sauf lorsque le 4^{ème} étage est accessible depuis un étage inférieur et est le complément d'un logement établi à l'étage inférieur.

CHAPITRE 5 LOCAUX DE SERVICE OBLIGATOIRES DANS LES IMMEUBLES A LOGEMENTS MULTIPLES

ARTICLE 16 ORDURES MENAGERES

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local permettant d'entreposer les ordures ménagères.

RRU 2019 (PROJET)

Les compteurs sont individualisés par logement. L'accès aisé à ces compteurs est permanent.

§ 2. Dans tout immeuble neuf à logements multiples, chaque logement est équipé d'un système de parlophone et d'ouvre-porte ou de tout autre dispositif permettant, sans avoir à se déplacer, à la fois de communiquer avec la personne se situant à l'entrée principale de l'immeuble et de donner accès à l'immeuble.

ARTICLE 15 RESEAU D'EGOUTTAGE

Tout logement est raccordé au réseau d'égouts public, **s'il en existe un, pour l'évacuation de ses eaux usées.**
A défaut, les eaux usées sont traitées par un système d'épuration individuel installé sur le terrain concerné.

ARTICLE 16 ASCENSEUR

Tout immeuble neuf à logements multiples comprenant un rez-de-chaussée et quatre étages ou plus est équipé d'un ascenseur, répondant aux normes prévues au titre IV du présent règlement, sauf lorsque le 4^{ème} étage est accessible depuis un étage inférieur et est le complément d'un logement établi à l'étage inférieur.

SECTION 4 : LOCAUX DE SERVICE OBLIGATOIRES DANS LES IMMEUBLES A LOGEMENTS MULTIPLES

ARTICLE 17 ORDURES MENAGERES

§ 1^{er}. Tout immeuble neuf à logements **multiples de plus de 3 logements** comporte un local à l'intérieur de l'immeuble permettant d'entreposer les ordures ménagères.

RRU 2006

Ce local réunit les conditions suivantes :

- 1° pouvoir être fermé ;
- 2° être aisément accessible par les habitants de l'immeuble ;

3° permettre aisément le déplacement des ordures ménagères vers la voie publique ;

4° avoir une capacité suffisante, compte tenu du nombre de logements, afin de permettre notamment le stockage sélectif des ordures ménagères.

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples ont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au §1.

ARTICLE 17 LOCAL POUR VEHICULES DEUX-ROUES ET VOITURES D'ENFANTS

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local permettant d'entreposer des véhicules deux-roues non motorisés et des voitures d'enfants.

Ce local réunit les conditions suivantes :

- 1° être à disposition de l'ensemble des habitants de l'immeuble ;**
- 2° avoir des dimensions compatibles avec la fonction prévue, compte tenu du nombre de logements, avec un minimum d'un emplacement par logement ;**
- 3° être d'accès aisé depuis la voie publique et depuis les logements ;**

RRU 2019 (PROJET)

Par dérogation à l'alinéa 1er, les immeubles à logements multiples de 150 logements et plus peuvent comporter des containers enterrés tels que visés à l'article 11, § 2, alinéas 2 et 3, du titre 1 du présent règlement, en vue de l'entreposage des ordures ménagères.

Les installations visées aux §§ 1er et 2 ont une capacité suffisante, compte tenu du nombre de logements dans l'immeuble, afin de permettre notamment le stockage sélectif des ordures.

§ 2. Le local visé au § 1er, alinéa 1er respecte en outre les conditions cumulatives suivantes :

- 1° pouvoir être fermé ;
- 2° être aisément accessible par les habitants de l'immeuble ;

3° répondre aux conditions de collecte des déchets définies par l'Agence Bruxelles Propreté (notamment en termes d'accessibilité).

§ 3. Les actes et travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples ont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble aux §§ 1er et 2. **Si ces actes et travaux respectent cette condition, ils ne requièrent aucune dérogation à la présente disposition.**

RRU 2006

4° être indépendant des parkings.

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples sont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1.

ARTICLE 18 LOCAL POUR LE RANGEMENT DU MATÉRIEL DE NETTOYAGE

§ 1. Tout immeuble neuf à logements multiples comporte un local permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de l'immeuble et des trottoirs.

Ce local réunit les conditions suivantes :

- 1° avoir une superficie minimale de 1 m² ;
- 2° comporter au moins une prise d'eau et une évacuation à l'égout ;
- 3° lorsqu'une citerne d'eau de pluie existe, comporter une seconde prise d'eau raccordée à cette citerne.

§ 2. Les travaux relatifs à un immeuble existant à logements multiples sont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1.

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 18 LOCAL POUR RANGEMENT DU MATERIEL DE NETTOYAGE

§ 1^{er}. Tout immeuble neuf à logements multiples **de plus de 3 logements** comporte un local permettant d'entreposer le matériel nécessaire au nettoyage des parties communes de l'immeuble et des trottoirs.

Ce local respecte les conditions **cumulatives** suivantes :

- 1° avoir une superficie de plancher nette minimale de 1 m² ;
- 2° comporter au moins une prise d'eau et une évacuation à l'égout ;
- 3° lorsqu'une citerne d'eau de pluie existe, comporter une seconde prise d'eau raccordée à cette citerne.

§ 2. Dans les immeubles existants à logements multiples :

- **les actes et travaux relatifs à la création d'un logement neuf ou à la modification du nombre de logements tendent au respect de la règle énoncée au § 1er ; si ces actes et travaux respectent cette condition, ils ne requièrent aucune dérogation à la présente disposition ;**
- les autres actes et travaux ont, lorsqu'ils ont une incidence sur les parties communes de l'immeuble, pour effet d'améliorer la conformité de l'immeuble, conformément au § 1er ; **si ces actes et travaux respectent cette condition, ils ne requièrent aucune dérogation à la présente disposition.**

ARTICLE 19 BOITES AUX LETTRES ET LIVRAISON DE COLIS

§ 1^{er}. **Tout logement dispose d'une boîte aux lettres.**

Par exception à l'alinéa 1er, dans un logement partagé, chaque ménage dispose d'une boîte aux lettres.

§ 2. **Tout immeuble de plus de 20 logements dispose d'au moins un dispositif destiné à la réception de colis.**

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

CHAPITRE 3 REGLES APPLICABLES AUX LOGEMENTS ETUDIANTS

ARTICLE 20 NORMES MINIMALES DE SUPERFICIE, DE CONFORT ET D'HYGIENE

§1^{er}. Tout logement étudiant dans un immeuble neuf respecte les superficies de plancher nettes minimales suivantes :

1° dans un logement destiné à un seul étudiant : 22 m² comprenant au moins :

- un espace destiné à la préparation des repas comportant un évier équipé d'eau et permettant de raccorder trois appareils électroménagers ainsi qu'un appareil de cuisson ;
- une salle de bain ou de douche équipée d'eau froide et d'eau chaude, d'un lavabo et d'un WC ; si le WC est séparé de la salle de bain ou de douche, il a des dimensions minimales de 0,80 m x 1,20 m.

2° dans un logement destiné à plusieurs étudiants :

- une pièce de séjour commune de 20 m² ; cette superficie est augmentée de 1 m² par chambre lorsque la pièce de séjour collective dessert plus de 4 chambres ;
- 9 m² pour les chambres à coucher ;
- 16 m² pour les chambres à coucher qui comportent un espace destiné à la préparation des repas ;
- si toutes les chambres ne sont pas équipées d'un espace destiné à la préparation des repas, le logement est équipé d'au moins une cuisine collective de 8 m² ; cette superficie est augmentée de 1 m² par chambre lorsque la cuisine dessert plus de 4 chambres à coucher ;
- les locaux et espaces destinés à la préparation des repas comportent au minimum un évier équipé d'eau et permettent de brancher 3 appareils électroménagers ainsi qu'un appareil de cuisson ;
- le logement comporte au minimum, par tranche entamée de 3 chambres, un WC et une salle de bain ou de douche équipée d'eau froide et d'eau chaude ainsi que d'un lavabo ; au moins un WC est séparé de la salle de bain ou de douche, il a des dimensions minimales de 0,80 m x 1,20 m.

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 CONFORMITE D'UN PROJET AU PRESENT REGLEMENT

La conformité d'un projet au présent règlement ne permet pas de préjuger ni de sa conformité au bon aménagement des lieux, apprécié par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'urbanisme, ni de sa conformité aux autres lois et règlements applicables.

ARTICLE 20 APPLICATION DANS LE TEMPS

Le présent titre s'applique aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme qui sont introduites après son entrée en vigueur.

§ 2. Dans les immeubles existants :

- 1° la construction d'une extension ou d'un étage supplémentaire respecte les normes du § 1er ;
- 2° sans préjudice du 1°, les actes et travaux relatifs à la création d'un logement neuf ou à la modification du nombre de logements tendent au respect des normes du § 1er ; si cette condition est respectée, ces actes et travaux ne requièrent aucune dérogation à la présente disposition ;
- 3° les autres actes et travaux relatifs à un logement existant ont, lorsqu'ils ont une incidence sur l'organisation du logement, pour effet d'améliorer la conformité du logement aux normes du § 1er ; si cette condition est respectée, ces actes et travaux ne requièrent aucune dérogation à la présente disposition.

§ 3. Les immeubles comportant plus de 50 logements étudiants disposent d'au moins une conciergerie.

ARTICLE 21 AUTRES REGLES APPLICABLES AUX LOGEMENTS ETUDIANTS

Les articles 4 à 6 et 10 à 19 sont applicables aux logements étudiants.

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

Il s'applique également aux actes et travaux visés à l'article 1er, dispensés en raison de leur minime importance de l'obtention d'un permis d'urbanisme, dont l'exécution est entamée après son entrée en vigueur.

RRU 2006

TITRE IV : ACCESSIBILITES DES BATIMENTS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

§ 1. Le présent titre s'applique à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le présent titre s'applique :

1° aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

2° aux actes et travaux qui, en raison de leur minime importance, sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, visés à l'article 98, § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

3° Aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis.

RRU 2019 (PROJET)

TITRE IV : ACCESSIBILITES DES BATIMENTS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

1^{er}. Le présent titre s'applique à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le présent titre s'applique :

1° aux actes soumis à permis de lotir en vertu de l'article 103 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

2° aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

3° aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis ;

4° aux actes et travaux visés aux 1°, 2° et 3° qui font l'objet d'un certificat d'urbanisme conformément à l'article 198 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

5° aux actes et travaux qui sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme aux articles 98, § 2 et 98, § 2/1, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

RRU 2006

§ 3. Les bâtiments ou équipements visés par le présent règlement sont :

1° les bâtiments et espaces destinés aux activités récréatives, touristiques et socioculturelles, aux conférences et aux expositions, ainsi qu'aux plaines de jeux ;

2° les bâtiments destinés à l'exercice d'un culte ou à l'expression d'idées philosophiques, religieuses et politiques ;

3° les établissements destinés aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ;

4° les établissements et espaces destinés à la pratique du sport et de la vie de plein air ;

5° les immeubles à usage de bureaux, établissements de commerce, centres commerciaux, hôtels et appart-hôtels, restaurants et cafés **en cas de construction neuve ; pour la rénovation, les mêmes immeubles dont les locaux accessibles au public ont une superficie nette totale est d'au moins 200 m².**

Par « superficie nette totale », on entend le total des surfaces des planchers à l'exclusion :

- des locaux offrant une hauteur libre de moins de 2,20 mètres ;

- des locaux affectés au parcage ;

- des locaux situés sous le niveau du sol et qui sont affectés aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts.

Les dimensions des planchers sont mesurées entre le nu des murs intérieurs ;

6° les hôpitaux, cliniques, polycliniques, centres de soins et assimilés, centres d'aide médicale, familiale, sociale et de santé mentale, les centres funéraires ;

7° les parkings ou bâtiments destinés aux parkings ;

8° les toilettes publiques ;

RRU 2019 (PROJET)

§ 3. Les bâtiments ou équipements visés par le présent titre **sont tous les bâtiments ou équipements qui accueillent des travailleurs, des visiteurs, des clients ou des patients, notamment :**

1° les bâtiments et espaces destinés aux activités récréatives, touristiques ou socioculturelles, aux conférences et aux expositions, ainsi qu'aux plaines de jeux ;

2° les bâtiments destinés à l'exercice d'un culte ou à l'expression d'idées philosophiques, religieuses ou politiques ;

3° les établissements destinés aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées, **en ce compris les résidences-services et les logements supervisés ;**

4° les établissements et espaces destinés à la pratique du sport ou de la vie de plein air ;

5° les immeubles ou parties d'immeubles à usage de bureaux, établissements de commerce, centres commerciaux, établissements hôteliers, restaurants et cafés ;

6° les hôpitaux, cliniques, polycliniques, centres de soins et assimilés, centres et cabinets d'aide médicale, familiale, sociale ou de santé mentale, les centres funéraires ;

7° les parkings **d'au moins 10 emplacements** ou bâtiments destinés aux parkings ;

8° les toilettes publiques ;

RRU 2006

9° les bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone, les banques et autres établissements financiers ;
10° les juridictions et les administrations publiques, les cours et tribunaux et leurs greffes, ainsi que tout lieu accueillant les assemblées, les conseils des divers organismes représentant les institutions publiques ;
11° les établissements pénitentiaires et de rééducation ;
12° les établissements d'accueil, d'enseignement et de formation, en ce compris les internats et les établissements destinés à la petite enfance ;

13° les bâtiments d'aéroport accessibles au public ;
14° les parties communes des immeubles de logements multiples équipés d'ascenseur jusque et y compris la porte d'entrée des logements ; et en cas de construction neuve, les parties communes y compris les portes d'entrée de chaque logement du rez-de-chaussée des immeubles dépourvus d'ascenseur ;
15° les gares et les stations de transports en commun, en ce compris les quais ;
16° les téléphones publics ;
17° les boîtes aux lettres publiques ;
18° les distributeurs de billets de banque ;
19° les appareils permettant le libre-service par des moyens électroniques ;

20° tous les espaces extérieurs de loisir et de promenade tels que parcs, cimetières, ...

§ 4. Le présent règlement ne s'applique pas aux actes et travaux relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent au maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

RRU 2019 (PROJET)

9° les bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone, les banques et autres établissements financiers ;
10° les juridictions et les administrations publiques, les cours et tribunaux et leurs greffes, ainsi que tout lieu accueillant les assemblées ou les conseils des divers organismes représentant les institutions publiques ;
11° les établissements pénitentiaires ou de rééducation ;
12° les établissements d'accueil, d'enseignement ou de formation, en ce compris les établissements d'hébergement collectif, les internats, et les établissements destinés à la petite enfance ;
13° les bâtiments d'aéroport accessibles au public ;
14° les parties communes des immeubles de logements multiples, jusque et y compris la porte d'entrée des logements et des caves lorsque l'immeuble est équipé d'un ascenseur et jusque et y compris la portes d'entrée des logements du rez-de-chaussée lorsque l'immeuble est dépourvu d'ascenseur ;
15° les gares ou arrêts et stations de transports en commun, en ce compris les quais, **l'accès aux quais et l'espace entre les quais et les véhicules ;**

16° les boîtes aux lettres publiques ;
17° les distributeurs de billets de banque ;
18° les appareils permettant le libre-service **et l'accès à l'information** par des moyens électroniques ;
19° tous les espaces extérieurs de loisir ou de promenade tels que les parcs, les cimetières **ou les espaces publics voués à accueillir des marchés, des foires ou des concerts ;**
20° les passerelles et passages souterrains.

§ 4. Le présent titre s'applique :

1° aux immeubles neufs ;
2° aux immeubles existants qui font l'objet d'actes et travaux apportant une modification majeure à ceux-ci.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le présent titre ne s'applique pas aux immeubles existants visés au § 3, 5° dont les locaux accessibles au public ont une superficie de plancher nette totale inférieure à 200 m².

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 2 DEFINITIONS³

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° aire d'approche : surface nécessaire au déplacement d'une personne en chaise roulante ;

2° aire de rotation : surface nécessaire aux manœuvres de pivotement d'une personne en chaise roulante ;

3° modification majeure : tous les actes et travaux qui ont pour objet :

1 - les transformations qui touchent à la structure du bâtiment, notamment la construction d'une extension ou d'un étage supplémentaire ;

2 - la modification des destinations ou de leur répartition ;

3 - la modification du nombre de logements ;

4° personne à mobilité réduite : personne dont les facultés de déplacement à pied sont réduites de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 3 SYMBOLE INTERNATIONAL D'ACCESSIBILITÉ

§ 1. Le symbole international d'accessibilité visé à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public, est apposé à l'entrée des bâtiments disposant d'un équipement répondant aux conditions d'accessibilité imposées par le présent règlement.

Ce symbole consiste en une plaque figurant en blanc, sur fond réfléchissant bleu, la silhouette d'une personne assise dans une chaise roulante.

§ 2. La plaque est apposée à un endroit visible, à droite de l'entrée, ainsi que sur les équipements intérieurs et extérieurs destinés aux personnes à mobilité réduite.

§ 3. En plus du sigle international d'accessibilité, les bâtiments accessibles aux personnes à mobilité réduite sont signalés par un ou plusieurs écriteaux, des pictogrammes et des indications en braille indiquant les activités ou services proposés dans le bâtiment.

³ Note : un glossaire commun à tout le RRU a été créé.

RRU 2006

ARTICLE 4 VOIE D'ACCÈS

Les bâtiments accessibles au public comportent au moins une voie d'accès de **1,20 m de large**.

Cette voie d'accès est située à proximité immédiate de l'entrée principale et répond à l'une des deux conditions suivantes :

1° être de plein pied **ou à défaut présenter un ressaut d'une hauteur de 0,02 m maximum, biseauté à 30° maximum ; toute marche est proscrite ;**

2° avoir une rampe répondant aux conditions fixées par l'article 5.

Une signalisation écrite et complétée par des pictogrammes et/ou des lignes guides colorées est apposée sur le trajet accessible aux personnes à mobilité réduite **afin qu'elles puissent se diriger aisément.**

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 2 OBJECTIFS

L'objectif poursuivi par les dispositions du présent titre est le suivant :
1° permettre une inclusion optimale des personnes à mobilité réduite, tant dans l'espace public que dans les bâtiments ouverts au public, moyennant des aménagements de qualité.

CHAPITRE 2 IMMEUBLES DE LOGEMENTS

ARTICLE 3 LOGEMENTS ADAPTABLES

Tout immeuble neuf dont la superficie de plancher brute affectée à du logement est supérieure à 2.500 m² comporte au minimum 10% de logements adaptables.

CHAPITRE 3 ACCES AUX BATIMENTS

ARTICLE 4 VOIE D'ACCES

§ 1^{er}. Les entrées des bâtiments comportent au moins une voie d'accès de **1,50 m de large**.

§ 2. La voie d'accès est la plus directe possible et répond à l'une des deux conditions suivantes :

1° être de plain-pied ;

2° avoir une rampe répondant aux conditions fixées par l'article 5.

Une signalétique écrite et complétée par des pictogrammes et/ou des lignes guides colorée est apposée sur les trajets accessibles aux personnes à mobilité réduite.

RRU 2006

Le revêtement de sol de la voie d'accès est dur et antidérapant, sans obstacle au pied ou à la roue et assure une bonne orientation des personnes **malvoyantes et non voyantes.**

ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES DE LA RAMPE

§ 1. L'inclinaison de la rampe est de maximum 5 % pour une longueur maximale de 10 m.

Lorsque le respect des conditions énoncées à l'alinéa 1er est techniquement impossible, **la rampe présente une inclinaison de :**

- maximum 7 % pour une longueur maximum d'un tenant de 5 m ;
- maximum 8 % pour une longueur maximum d'un tenant de 2 m ;
- maximum 12 % pour une longueur maximum d'un tenant de 0,50 m.

Aux deux extrémités de la rampe et après chaque longueur maximale, un palier ou une aire de repos d'une longueur minimum de 1,50 m est aménagé.

Le croquis n°1 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 2. Les bords latéraux libres de la rampe, des paliers et des aires de repos sont garnis d'une bordure d'une hauteur minimum de 0,05 m.

La rampe, les paliers et les aires de repos sont équipés des deux côtés d'une double main-courante continue dont les lisses se situent respectivement à 0,75 m et **à 1,00 m du sol.**

RRU 2019 (PROJET)

§ 3. Le revêtement de sol de la voie d'accès est dur et antidérapant, sans obstacle au pied ou à la roue et assure une bonne orientation des personnes **déficientes visuelles, notamment par un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement naturel ou artificiel.**

ARTICLE 5 RAMPE

§ 1^{er}. L'inclinaison de la rampe est de maximum 5% pour une longueur maximale de 10 m.

Lorsque pour des raisons techniques ou topographiques justifiées par le demandeur, la pente longitudinale ne peut respecter ce pourcentage maximum, les pentes maximales suivantes sont admises dans l'ordre préférentiel suivant :

- maximum 7% pour une longueur maximale d'un tenant de 5 m ;
- maximum 8% pour une longueur maximale d'un tenant de 2 m ;
- maximum 12% pour une longueur maximale d'un tenant de 0,50 m.

Les rampes dont la pente est comprise entre 3 et 5% présentent un palier tous les 10 m.

Latéralement, la rampe ne peut avoir un dévers supérieur à 2%.

§ 2. Aux deux extrémités de la rampe et après chaque longueur maximale **visée au § 1er**, un palier ou une aire de repos horizontale d'une longueur minimale de 1,50 m **et libre de tout obstacle** est aménagé.

Le palier précédant l'aire d'ouverture de la porte donnant sur la rampe a une longueur et une largeur minimales de 1,50 m hors débatement des portes.

Le croquis n°1 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 3 Les bords latéraux libres de la rampe, des paliers et des aires de repos sont garnis d'une bordure d'une hauteur minimale de 5 cm.

La rampe, les paliers et les aires de repos sont équipés des deux côtés d'une double main-courante continue dont les lisses se situent respectivement à 0,75 m et **à 0,90 m du sol.**

RRU 2006

L'espace libre entre les deux doubles mains-courantes est de 1,20 m minimum.

§ 3. Latéralement, la rampe ne peut avoir un dévers supérieur à 2 %.

ARTICLE 6 PORTE D'ENTRÉE

§ 1. Au moins une porte d'entrée assure un libre passage de minimum 0,95 m. Cette porte est battante, à va-et-vient ou coulissante. L'éventuel mécanisme commandant l'ouverture manuelle est situé à 0,80 m du sol. Dans le cas des doubles portes, un seul battant ouvert doit permettre le libre passage. Le seuil éventuel ne peut présenter un ressaut de plus de 0.02 m, celui-ci doit être biseauté à 30° maximum.

La porte fermant automatiquement est équipée d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de 6 secondes minimum ; la résistance à l'ouverture doit être de 3 kilos (30 N) maximum.

RRU 2019 (PROJET)

§ 4. La largeur minimale de la rampe au sol est de 1,50 m, de manière à obtenir au moins 1,20 m entre les deux doubles mains-courantes. La double main-courante dépasse l'origine et l'extrémité de la rampe de 0,40 m à condition de ne pas constituer un danger pour les usagers.

§ 5. Les différences de niveaux qui ne peuvent être compensées par les pentes visées par le présent article sont compensées par des ascenseurs conformes aux prescriptions de l'article 11.

ARTICLE 6 PORTE D'ENTREE

§ 1^{er}. Les portes d'entrée, depuis l'espace public et jusqu'à la porte d'entrée d'une partie privative d'un immeuble, assurent un passage libre minimal de 0,95 m. Leur franchissement est de plain-pied. Si, pour des raisons techniques justifiées par le demandeur, la porte d'entrée est munie d'un seuil, le ressaut n'excède pas 2 cm et est biseauté à 30° maximum.

§ 2. La portée d'entrée est battante, à va-et-vient ou coulissante. Dans le cas de portes doubles, un seul battant ouvert présente le passage libre visé au § 1^{er}.

§ 3. L'éventuel mécanisme commandant l'ouverture manuelle de la porte est situé à 0,80 m du sol.

§ 4. La porte à fermeture automatique est équipée d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de fermeture de 6 secondes minimum. La résistance maximale à l'ouverture est de 3 kilos (30 N).

RRU 2006

Les parties vitrées de la porte sont en verre de sécurité et comportent un marquage contrasté.

Les sorties de secours répondent aux mêmes caractéristiques que la porte d'entrée.

§ 2. Le palier précédant l'aire d'ouverture de la porte a au minimum 1,50 m de longueur et au minimum 1,50 m de largeur hors débattement des portes.

CHAPITRE 3 NORMES RELATIVES AUX ACCES AUX PARKINGS

ARTICLE 7 EMBLEMES DE PARKING RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les parkings des bâtiments visés à l'article 1er et les bâtiments destinés aux parkings comportent au moins deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite et au moins un emplacement supplémentaire de ce type par tranche de 50 emplacements.

Les emplacements de stationnement ont une surface non meuble. Ils sont réservés sur une surface horizontale, ont une largeur de minimum 3,30 mètres et sont situés à proximité des voies d'accès visées à l'article 4. Ils sont signalés tant verticalement qu'horizontalement au moyen du symbole international d'accessibilité.

Lorsque les emplacements sont organisés en manière telle que les véhicules se situent les uns derrière les autres, la longueur des emplacements réservés est de 6,00 m minimum.

La largeur peut être réduite à 2,50 m s'il n'y a pas d'obstacle latéral.

RRU 2019 (PROJET)

§ 5. Les parties vitrées de la porte sont en verre de sécurité et comportent **trois bandes contrastées de 7 cm de large placées à 0,10 m, entre 0,85 et 1 m et entre 1,40 et 1,60 m du sol.**

§ 6. La longueur minimale du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, est de 0,50 m.

CHAPITRE 4 ACCES AUX PARKINGS

ARTICLE 7 EMBLEMES DE PARKINGS

§ 1^{er}. Les parkings et les bâtiments qui y sont destinés comportent, au moins deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et au moins un emplacement supplémentaire de ce type par tranche supplémentaire entamée de 50 emplacements.

§ 2. Les emplacements de stationnement ont une surface non meuble et **non glissante**. Ils sont réservés sur une surface horizontale, ont une largeur et une longueur minimales de **3,30 m et de 5 m** respectivement et sont situés le plus près possible des voies d'accès visées à l'article 4.

§ 3. Les emplacements de stationnement sont signalés verticalement conformément au code de la route et horizontalement au moyen du symbole international d'accessibilité.

§ 4. Lorsque les emplacements sont organisés de manière telle que les véhicules se situent les uns derrière les autres, la longueur minimale des emplacements réservés est de 6 m. Dans ce cas, la largeur peut être réduite à 2,50 m s'il n'y a pas d'obstacle latéral.

RRU 2006

Dans le cas de parkings gardés, les personnes doivent pouvoir s'annoncer, à l'entrée, de manière orale et visuelle (vidéoparophonie).

CHAPITRE 4 NORMES RELATIVES A LA CIRCULATION INTERNE DANS LES BATIMENTS

ARTICLE 8 SIGNALISATION

Une signalisation est apposée sur le trajet destiné aux personnes à mobilité réduite afin qu'elles puissent se diriger aisément dans le bâtiment. Au besoin, la signalisation écrite est complétée par des pictogrammes et/ou des lignes guides colorées.

Les systèmes sonores d'alerte sont doublés de signaux lumineux.

ARTICLE 9 COULOIRS

Les couloirs ont au minimum 1,50 m de largeur.

Dans les parties sans croisement ni retournement possible, d'une longueur maximale de 15 m, visibles sur toute leur longueur, les couloirs peuvent être réduits à un minimum de 1,20 m de largeur.

Un passage libre de 0,90 m de largeur est toléré ponctuellement au droit d'un obstacle si la longueur de celui-ci n'est pas supérieure à 0,50 m et s'il n'y a pas un autre obstacle à moins de 1,50 m. Dans ce cas, ces objets saillants du type dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, radiateurs, tablettes, ... qui dépassent de plus de 0,20 m le mur ou le support auquel ils sont fixés, sont pourvus latéralement d'un dispositif solide se prolongeant jusqu'au sol, permettant aux personnes handicapées de la vue de détecter leur présence.

Dans les couloirs, les rampes répondent aux conditions fixées par l'article 5.

RRU 2019 (PROJET)

§ 5. Dans le cas de parkings gardés, les personnes doivent pouvoir s'annoncer, à l'entrée, de manière orale et visuelle (vidéoparophonie).

CHAPITRE 5 CIRCULATION INTERNE DANS LES BATIMENTS

ARTICLE 8 SIGNALETIQUE

Une signalétique favorisant l'utilisation de pictogrammes et de lignes guides colorées est apposée sur le trajet destiné aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 9 COULOIRS

§ 1^{er}. Les couloirs ont une largeur minimale de 1,50 m.

Cette largeur peut être réduite à 1,20 m sur une longueur maximale de 15 m si aucun changement de direction ni aucune porte ne sont prévus sur cette distance.

Un passage libre de 0,90 m de largeur est admis ponctuellement au droit d'un obstacle si la longueur de celui-ci ne dépasse pas 0,50 m et s'il n'y a pas d'autre obstacle à moins de 1,50 m.

§ 2. Les objets saillants du type dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, radiateurs, tablettes, qui dépassent de plus de 0,20 m le mur ou le support auquel ils sont fixés, sont pourvus latéralement d'un dispositif solide se prolongeant jusqu'au sol, permettant aux personnes déficientes visuelles de détecter leur présence.

Un contraste est prévu entre le sol et les murs.

§ 3. Dans les couloirs, les rampes répondent aux conditions fixées par l'article 5.

RRU 2006

ARTICLE 10 PORTES INTERIEURES

En cas de construction neuve, toutes les portes intérieures répondent aux mêmes conditions que celles imposées par l'article 6 mais avec un libre passage de minimum 0,85 m. **La longueur du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, est de 50 cm minimum.**

Dans le cas des doubles portes, un seul battant ouvert doit permettre le libre passage.

Les ferme-portes sont à proscrire dans la mesure du possible, sinon ils sont équipés d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage de 6 secondes minimums ; la résistance à l'ouverture doit être de 3 kilos (30 N) maximum. Dans le cas de portes coupe-feu, il est préférable d'opter pour un système de fermeture à rétenteur magnétique.

En cas de travaux relatifs à une construction existante non visés par l'article 1 § 4, les portes intérieures répondent aux mêmes conditions, à l'exception des locaux de service non accessibles au public.

ARTICLE 11 ASCENSEURS

§ 1. Les niveaux des locaux ouverts au public qui ne peuvent être atteints par plans inclinés tels que décrits à l'article 5, sont accessibles par au moins un ascenseur adapté aux personnes à mobilité réduite ou un élévateur plate-forme.

Une signalisation spécifique indique leur emplacement.

§ 2. Les ascenseurs adaptés aux personnes à mobilité réduite réunissent les conditions suivantes :

1° la cabine a au minimum 1,40 m de profondeur et 1,10 m de largeur ;

2° le mécanisme de l'ascenseur permet une mise à niveau à 0,005 m ; l'espace vide entre le plancher de l'étage et le sol de la cabine doit être inférieur à 0.02 m ;

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 10 PORTES INTERIEURES

Les portes intérieures assurent un passage libre minimal 0,85 m.

Elles sont conçues et aménagées de manière à respecter les règles visées à l'article 6, §§ 2 à 5.

ARTICLE 11 ASCENSEURS

§ 1^{er}. Les niveaux des locaux ouverts au public qui ne peuvent être desservis par des rampes telles que définies à l'article 5, sont accessibles par au moins un ascenseur adapté aux personnes à mobilité réduite ou un élévateur plate-forme.

Une signalisation spécifique indique leur emplacement.

§ 2. Les ascenseurs adaptés aux personnes à mobilité réduite respectent les conditions cumulatives suivantes :

1° être conformes à la norme européenne en vigueur ;

2° la cabine a une profondeur et une largeur minimales de 1,40 m et 1,10 m respectivement ;

3° le mécanisme permet une mise à niveau à 0,5 cm ;

4° l'espace vide entre le plancher de l'étage et le sol de la cabine est inférieur à 2 cm ;

RRU 2006

3° les boutons d'appel à l'extérieur de la cabine et ceux à l'intérieur de la cabine, d'alarme et de sélection des étages et le téléphone sont placés à une hauteur comprise entre 0,80 et 0,90 m. de façon à être accessible. Tout bouton est situé à 0,50 m minimum d'un angle rentrant. Les boutons sont en relief par rapport à la paroi de la cabine ou au mur, de couleur contrastée et ont un diamètre ou côté de 0,03 m minimum. L'interruption de la main courante signale l'emplacement des boutons.

Toutes les indications écrites sont traduites en braille. Le système de communication doit être visuel et doublé d'une synthèse vocale ;

4° le palier a une aire de rotation de minimum 1,50 m de diamètre ;

5° le sol est couvert d'un revêtement antidérapant, sans obstacle au pied ou à la roue ;

6° les trois parois sont munies d'une main courante placée à 90 cm du sol et à 35 mm de la paroi ;

7° la paroi faisant face à la porte, si celle-ci n'est pas vitrée, est équipée d'un miroir **afin de faciliter les manœuvres d'une personne en chaise roulante** ;

8° un siège rabattable est mis à disposition dans les cabines desservant plus de 10 niveaux.

Les portes palières des ascenseurs adaptés aux personnes à mobilité réduite réunissent les conditions suivantes :

1° avoir au minimum 0,90 m de largeur de passage libre ;

2° être coulissantes automatiques avec une temporisation minimale de 6 secondes de l'ouverture et de la fermeture ;

3° avoir un bord sensible au contact.

§ 3. Les ascenseurs verticaux à plate-forme sont autorisés pour franchir au maximum 1,80 m hors gaine fermée.

RRU 2019 (PROJET)

5° les boutons d'appel à l'extérieur et à l'intérieur de la cabine, les boutons d'alarme et de sélection des étages ainsi que le téléphone sont placés à une hauteur comprise entre 0,80 et 0,90 m ; les boutons respectent, en outre, les conditions cumulatives suivantes :

a) ils sont situés à 0,50 m minimum d'un angle rentrant ;

b) ils sont en relief par rapport à la paroi de la cabine ou au mur et présentent un contraste de couleur ;

c) ils ont un diamètre ou côté d'au moins 3 cm ;

6° l'interruption de la main courante signale l'emplacement des boutons ;

7° toutes les indications écrites sont traduites en braille et le système de communication est visuel et doublé d'une synthèse vocale ;

8° le palier a une aire de rotation minimale de 1,50 m de diamètre, **hors débattement de porte ;**

9° le sol de la cabine présente un revêtement antidérapant et sans obstacle au pied ou à la roue ;

10° les trois parois non équipées de portes sont munies d'une main courante **aisément préhensible**, placée à 0,90 m du sol et à 3,5 cm de la paroi ;

11° si la paroi faisant face à la porte n'est pas vitrée, celle-ci est équipée d'un miroir ;

12° les cabines d'ascenseur desservant plus de 10 niveaux comportent un siège rabattable mis à disposition.

§ 3. **Lorsque, dans le cadre d'une rénovation, l'installation d'un ascenseur conforme au § 2 n'est pas possible pour raison technique justifiée par le demandeur**, les ascenseurs verticaux à plate-forme sont autorisés pour franchir au maximum 1,80 m hors gaine fermée. **L'ascenseur offre un passage libre minimal de 0,90 m. La plate-forme a une largeur et une profondeur minimales de 1,10 m et 1,40 m respectivement.**

RRU 2006

ARTICLE 12 ESCALIERS

Les marches d'escalier sont antidérapantes et **d'une hauteur maximale de 0,18 m.**

Chaque escalier est équipé, de chaque côté, d'une double main-courante continue y compris le long des paliers, dont les lisses sont situées à une hauteur de 0,65 m et 0,90 m par rapport aux nez des marches et de 0,75 m et 1,00 m par rapport au niveau des paliers. Du côté du mur, cette double main-courante dépasse l'origine et l'extrémité de l'escalier de 0,40 m.

Au sommet de chaque volée d'escalier, à 0,50 m de la première marche, un revêtement au sol de 0,60 m est installé en léger relief **pour l'éveil à la vigilance des personnes handicapées de la vue.**

Un changement de couleur contrasté, permet d'identifier aisément la première et la dernière marche, **en ce compris aux franchissements de paliers.**

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 12 MARCHES ET ESCALIERS

§ 1^{er}. Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'un ascenseur, les escaliers sont à volées droites.

§ 2. Les marches sont antidérapantes et présentent **une hauteur comprise entre 16 et 18 cm et une profondeur comprise entre 28 et 32 cm.** Ces dimensions sont identiques pour toutes les marches d'un même escalier.

§ 3. Au sommet de chaque volée d'escalier, à 0,50 m de la première marche, un revêtement au sol de 0,60 m est installé en léger relief.

Un contraste de couleur permet d'identifier aisément la première et la dernière marche de chaque volée d'escaliers.

§ 4. Les escaliers et les paliers sont équipés des deux côtés d'une double main-courante continue et aisément préhensible, fixée à 3,5 cm de la paroi éventuelle et dont les lisses se situent respectivement à 0,75 m et 0,90 m du sol.

Du côté du mur, la double main-courante dépasse l'origine et l'extrémité de l'escalier de 0,40 m.

L'espace libre minimal entre les deux doubles mains-courantes est de 1 m. L'accès à la double main-courante n'est entravé par aucun obstacle.

RRU 2006

CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

ARTICLE 13 TOILETTES

§ 1. Là où des toilettes sont mises à la disposition du public, l'une d'entre elles, est adaptée aux personnes à mobilité réduite et au moins une toilette supplémentaire de ce type est prévue par tranche de 20 toilettes.

§ 2. Les toilettes adaptées aux personnes à mobilité réduite ont une superficie au sol minimale **de 1,50 m x 1,50 m**. Une aire de rotation de 1.50 m doit être possible.

Dans la toilette, un espace libre de tout obstacle, d'au moins 1,10 m de large est prévu d'un côté de l'axe de la cuvette et est situé dans l'axe de la porte. **Des barres d'appui** rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 0,35 m de l'axe de la cuvette. Ces poignées sont situées à 0,80 m du sol et ont une longueur de 0,80 m minimum.

La porte des toilettes réunit les conditions suivantes :

1° s'ouvrir vers l'extérieur du local ;

2° permettre un libre passage de minimum 0,85 m ;

3° avoir, sur sa face externe, une poignée placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m ;

4° avoir, sur toute la largeur de sa face interne, une lisse placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m ;

RRU 2019 (PROJET)

CHAPITRE 6 EQUIPEMENTS

ARTICLE 13 TOILETTES

§ 1^{er}. Là où une ou plusieurs toilettes sont mises à la disposition du public, une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite et au moins une toilette supplémentaire de ce type est prévue par tranche supplémentaire entamée de 20 toilettes.

§ 2. La toilette adaptée a une superficie nette au sol minimale **de 1,65 m x 2,20 m** et présentent une aire de rotation de 1,50 m. L'espace sous l'évier adapté peut être pris en compte pour déterminer l'aire de rotation.

§ 3. Le siège est de type suspendu. Sa hauteur mesurée à partir du sol est de 0,50 m.

§ 4. Un espace libre de tout obstacle, d'au moins 1,10 m de large **et 1,30 m de profondeur**, est prévu d'un côté de l'axe de la cuvette et est situé dans l'axe de la porte.

§ 5. **Une barre d'appui** rabattable est prévue à 0,35 m de l'axe de la cuvette. Elle est placée du côté de l'espace libre visé au § 4.

Une barre d'appui fixe est prévue du côté de la paroi. Ses poignées sont situées à 0,80 m du sol et ont une longueur minimale de 0,80 m. **Les ancrages de ces poignées sont renforcés de manière à pouvoir supporter un poids minimal de 150 kg.**

§ 6. **Sans préjudice de l'article 10**, la porte de la toilette adaptée respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° s'ouvrir vers l'extérieur du local ;

2° avoir, sur toute la largeur de sa face interne, une lisse horizontale placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m ;

RRU 2006

5° pouvoir, en cas de nécessité, être ouverte depuis l'extérieur.

La hauteur du siège mesurée à partir du sol doit être de 0,50 m. Celui-ci doit être de type suspendu afin de permettre l'aire de rotation de 1,50 m, en cas de superficie minimale du local de 1,50 m x 1,50 m.

Le croquis n°2 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 3. **Là où des lavabos sont mis à la disposition du public,** au moins l'un d'entre eux est placé à une hauteur de maximum 0,80 m, avec un espace laissé libre sous le lavabo d'une profondeur de 60 cm **afin d'en permettre un accès de face.** Le miroir a une hauteur de 0,90 m minimum et son bord inférieur est placé à une hauteur de 0,90 m du sol.

Les robinets sont actionnés aisément par une manette ou un contacteur sensoriel.

ARTICLE 14 SALLES DE BAIN – CABINES D'ESSAYAGE – CABINES DE DOUCHE - CHAMBRES

§ 1. Là où des salles de bain sont mises à disposition du public, l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite et au moins une salle de bain supplémentaire de ce type est prévue par tranche supplémentaire de 20.

Les salles de bain réunissent les conditions suivantes :

1° une aire de rotation, hors débatement de porte, de 1,50 m de diamètre est prévue à l'intérieur ;

2° une aire d'approche de 0,90 m de large est prévue le long de la baignoire ;

3° le bord supérieur de la baignoire est à une hauteur de 0,50 m du sol ;

4° une tablette de transfert de 0,50 m minimum de longueur est située en tête de baignoire à la même hauteur que celle-ci et sur toute sa largeur ;

RRU 2019 (PROJET)

3° pouvoir, en cas de nécessité, être ouverte depuis l'extérieur.

Le croquis n°2 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 7. Un lavabo d'une profondeur de 0,60 m est placé à l'intérieur de la toilette adaptée, à une hauteur maximale de 0,80 m. Un espace est laissé libre sous le lavabo, d'une profondeur **et d'une hauteur** de 0,60 m **et 0,70 m respectivement.**

Entre la cuvette et le lavabo, un passage libre minimal de 0,90 m de large est prévu entre la cuvette et le lavabo.

Le miroir a une hauteur minimale de 0,90 m et son bord inférieur est placé à une hauteur de 0,90 m du sol. **Les équipements, tels que les distributeurs de papier ou de savon, ont une hauteur d'usage comprise entre 0,80 et 1,10 m du sol.**

Les robinets sont actionnés aisément par une manette ou un contacteur sensoriel.

ARTICLE 14 SALLES DE BAIN – CABINES D'ESSAYAGE – CABINES DE DOUCHES - CHAMBRES

§ 1^{er}. Là où des salles de bain sont mises à disposition du public, l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite et au moins une salle de bain supplémentaire de ce type est prévue par tranche supplémentaire entamée de 20 **salles de bain.**

Les salles de bain respectent les conditions cumulatives suivantes :

1° une aire de rotation, hors débatement de porte, de 1,50 m de diamètre est prévue à l'intérieur ;

2° une aire d'approche de 0,90 m de large est prévue le long de la baignoire ;

3° le bord supérieur de la baignoire est à une hauteur de 0,50 m du sol ;

4° une tablette de transfert d'une longueur minimale de 0,50 m est située en tête de baignoire à la même hauteur que celle-ci et sur toute sa largeur ;

RRU 2006

5° une barre horizontale de minimum 0,80 m de longueur est fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70 m du sol à proximité de la tablette de transfert ;

6° sous la baignoire, un espace libre de 0,14 m de haut et de 1,1 m de large est prévu pour permettre l'usage éventuel d'un lève-personne.

Le croquis n°3 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 2. Là où des cabines d'essayage sont mises à disposition du public, au moins l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite, et au moins une cabine d'essayage supplémentaire de ce type est prévue par tranche de 20.

Les cabines d'essayage réunissent les conditions suivantes :

1° une aire de rotation, hors débatement de porte, de 1,50 m de diamètre, est prévue à l'intérieur de la cabine ;

2° un siège rabattable antidérapant, intérieur à la cabine, est fixé à une hauteur de 0,50 m du sol ;

3° le porte - manteau ne peut se situer à plus de 1,30 mètre du sol.

§ 3. Là où des cabines de douche sont mises à disposition du public, au moins l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite, et au moins une cabine de douche supplémentaire de ce type est prévue par tranche de 20.

Les cabines de douche réunissent les conditions suivantes :

1° une aire de rotation, hors débatement de porte de 1,50 m de diamètre, est prévue à l'intérieur du local douche ;

2° le sol, en pente douce de 2% maximum permet l'évacuation des eaux **sans avoir recours à un bac de douche** ; le revêtement de sol est antidérapant ;

3° un siège rabattable antidérapant de 0,40 m x 0,40 m est fixé au droit de la douche à une hauteur de 0,50 m du sol ;

4° **des poignées rabattables**, indépendantes l'une de l'autre, sont prévues à une distance de 0,35 m de l'axe du siège ; elles sont situées à une hauteur de 0,80 m du sol et ont une longueur de 0,80 m minimum.

RRU 2019 (PROJET)

5° une barre horizontale d'une longueur minimale de 0,80 m est fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70 m du sol à proximité de la tablette de transfert ;

6° sous la baignoire, un espace libre de 14 cm de haut et de 1,10 m de large est prévu pour permettre l'usage éventuel d'un lève-personne.

Le croquis n°3 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 2. Là où des cabines d'essayage sont mises à disposition du public, au moins l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite, et au moins une cabine d'essayage supplémentaire de ce type est prévue par tranche supplémentaire entamée de 20 cabines d'essayage.

Les cabines d'essayage respectent les conditions cumulatives suivantes :

1° une aire de rotation, hors débatement de porte, de 1,50 m de diamètre, est prévue à l'intérieur de la cabine ;

2° un siège **rabattable de minimum 0,40 m x 0,40 m**, intérieur à la cabine, est fixé à une hauteur de 0,50 m du sol ;

3° le porte-manteau est fixé à une hauteur maximale de 1,30 m du sol.

§ 3. Là où des cabines de douche sont mises à disposition du public, au moins l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite, et au moins une cabine de douche supplémentaire de ce type est prévue par tranche supplémentaire entamée de 20 **cabines de douche**.

Les cabines de douche respectent les conditions cumulatives suivantes :

1° une aire de rotation, hors débatement de porte de 1,50 m de diamètre, est prévue à l'intérieur du local douche ;

2° le sol, en pente douce de 2% maximum permet l'évacuation des eaux ; le revêtement de sol est antidérapant **et de plain-pied** ;

3° un siège rabattable antidérapant de 0,40 m x 0,40 m est fixé au droit de la douche à une hauteur de 0,50 m du sol ;

4° une aire de transfert de 1,10 m de large, libre de tout obstacle, est prévue d'un côté de l'axe du siège rabattable ;

5° **une barre d'appui** rabattable est prévue à 0,35 m de l'axe de la cuvette ; elle est placée du côté de l'aire de transfert libre de tout obstacle ;

RRU 2006

Le croquis n°4 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 4. Là où des chambres sont mises à la disposition du public, l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite et au moins une chambre supplémentaire de ce type est prévue par tranche de 20.

Les chambres réunissent les conditions suivantes :

1° une aire de rotation, hors débattement de porte, de 1,50 m de diamètre est prévue pour atteindre le lit ;

2° à partir de celle-ci, un cheminement de minimum 0,90 m de largeur donne accès aux principaux meubles de la chambre ;

3° la toilette, la salle d'eau, la douche et le lavabo équipant la chambre répondent aux conditions déterminées par le présent règlement.

Le croquis n°5 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

ARTICLE 15 EQUIPEMENTS PUBLICS

Là où des téléphones urbains, du mobilier de service, des boîtes aux lettres, des distributeurs de billets de banque, des appareils permettant le libre-service par des moyens électroniques sont mis à la disposition du public, au moins l'un d'entre eux est adapté aux personnes à mobilité réduite, en ce compris les malentendants et les malvoyants.

Le téléphone adapté a un écouteur doté d'un amplificateur de son réglable. Il est clairement signalé par un logo.

RRU 2019 (PROJET)

6° **une barre d'appui** fixe est prévue du côté de la paroi ; ses poignées sont situées à 0,80 m du sol et ont une longueur minimale de 0,80 m ; les ancrages de ces poignées **sont renforcés de manière à pouvoir supporter un poids de 150 kg.**

Le croquis n°4 en annexe du présent titre illustre le présent paragraphe.

§ 4. Là où des chambres sont mises à la disposition du public, l'une d'entre elles est adaptée aux personnes à mobilité réduite et au moins une chambre supplémentaire de ce type est prévue par tranche supplémentaire entamée de 20 chambres.

Les chambres respectent les conditions cumulatives suivantes :

1° une aire de rotation, hors débattement de porte, de 1,50 m de diamètre dessert un côté du lit ;

2° à partir de celle-ci, un cheminement d'une largeur minimale de 0,90 m donne accès aux principaux meubles de la chambre ;

3° la toilette, la salle d'eau, la douche et le lavabo équipant la chambre répondent aux conditions visées aux articles 13 et 14.

Le croquis n°5 en annexe 1 du présent titre illustre le présent paragraphe.

ARTICLE 15 EQUIPEMENTS PUBLICS

§ 1^{er}. Là où des téléphones urbains, du mobilier de service, des boîtes aux lettres, des distributeurs de billets de banque, des appareils permettant le libre-service par des moyens électroniques sont mis à la disposition du public, au moins l'un d'entre eux est adapté aux personnes à mobilité réduite, en ce compris les personnes déficientes visuelles, auditives et **intellectuelles.**

§ 2. Les équipements à saisir en main sont disposés à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,90 m du sol.

Les équipements à toucher sont disposés à une hauteur comprise entre 1,10 m et 1,30 m du sol.

RRU 2006

L'ouverture de la boîte aux lettres est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,90 m du sol.

Si un clavier est mis à disposition, les lettres sont disposées selon le mode « azerty », les chiffres 1 à 9 sont disposés en carré, alignés de gauche à droite, le chiffre 5, central, est pourvu d'un repère en relief, la touche 0 se situe sous celle du 8.

Lorsqu'une tablette de commande existe, elle est fixée à une hauteur maximum de 0,80 m du sol et il ne peut y avoir de socle dépassant de la paroi dans laquelle est intégré l'appareil.

Les salles de spectacle et de conférence sont dotées d'une installation d'écoute permettant le réglage individuel du son, pour au moins une place par tranche de 50.

ARTICLE 16 GUICHETS

Là où des guichets sont mis à la disposition du public, l'un d'entre eux est adapté aux personnes à mobilité réduite et au moins un guichet adapté supplémentaire est prévu par tranche de 10. Le guichet est équipé d'une tablette dont le rebord inférieur est à minimum 0,75 m du sol et la face supérieure située entre 0,80 et 0,85 m du sol. La profondeur de la tablette est de minimum 0,60 m. Un espace libre est prévu sous la tablette.

RRU 2019 (PROJET)

L'ouverture de la boîte aux lettres est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,90 m du sol.

§ 3. Si un clavier est mis à disposition, les lettres sont disposées selon le mode "azerty". Les chiffres 1 à 9 sont disposés en carré, alignés de gauche à droite. Le chiffre 5, central, est pourvu d'un repère en relief, la touche 0 se situe sous celle du 8.

Les équipements tactiles sont pourvus d'un système adapté à l'usage des personnes déficientes visuelles et intellectuelles.

§ 4. Lorsqu'une tablette de commande existe, elle est fixée à une hauteur maximale de 0,80 m du sol et il ne peut y avoir de socle dépassant de la paroi dans laquelle est intégré l'appareil.

§ 5. Les salles de spectacle, de réunion et de conférence sont dotées d'une installation d'écoute permettant le réglage individuel du son **et d'une boucle à induction magnétique**, pour au moins une place par tranche entamée de 50 places dans la salle.

ARTICLE 16 GUICHETS ET COMPTOIRS

§ 1^{er}. Là où des guichets ou comptoirs sont mis à la disposition du public, l'un d'entre eux est adapté aux personnes à mobilité réduite et au moins un guichet ou comptoir supplémentaire de ce type est prévu par tranche supplémentaire entamée de 10 guichets ou comptoirs.

§ 2. Le guichet **ou le comptoir** adapté est équipé d'une tablette.

La tablette respecte les conditions cumulatives suivantes :

1° un espace libre de 0,85 m de large est prévu sous la tablette ;

2° le rebord inférieur est à minimum 0,75 du sol et la face supérieure est située à une hauteur entre 0,80 et 0,85 m du sol ;

3° elle présente une profondeur minimale de 0,60 m.

RRU 2006

ARTICLE 17 SIEGES

Là où des sièges sont mis à la disposition du public, un espace minimum de 1,50 m sur 0,90 m est réservé aux personnes en chaise roulante et au moins un espace supplémentaire de ce type est prévu par tranche de 50. Lorsque la salle est pourvue de gradins, plusieurs niveaux sont accessibles.

Cet espace est accessible par une aire de rotation de minimum 1,50 m de diamètre.

RRU 2019 (PROJET)

§ 3. Les guichets ou comptoirs vitrés sont équipés d'un système d'amplification sonore et d'une boucle à induction magnétique.

ARTICLE 17 SIEGES

§ 1^{er}. Là où des sièges sont mis à la disposition du public, un espace de minimum 1,50 m x 0,90 m est réservé aux personnes en chaise roulante et au moins un espace supplémentaire de ce type est prévu par tranche supplémentaire entamée de 50 sièges.

Les espaces réservés sont répartis à plusieurs endroits et sur plusieurs niveaux.

Chaque espace est accessible par une aire de rotation de minimum 1,50 m de diamètre.

§ 2. Si différentes zones sont proposées au public, telles que des gradins ou parterres, le nombre d'espaces réservés visé au § 1^{er} s'applique distinctement pour chacune de ces zones.

ARTICLE 18 EVACUATION

§ 1^{er}. Les systèmes sonores d'alerte sont doublés de signaux lumineux.

§ 2. Les voies d'évacuation extérieures, les issues de secours et les escaliers de secours répondent aux conditions visées articles 4, 6 et 12 respectivement.

Des zones refuges sont prévues lorsqu'une évacuation accessible telle que visée à l'article 4 n'est pas possible.

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 18 CONFORMITÉ D'UN PROJET AU PRÉSENT RÈGLEMENT

La conformité d'un projet de construction au présent titre ne préjuge pas de sa conformité au bon aménagement des lieux et de sa conformité aux autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 APPLICATION DANS LE TEMPS

Le présent titre s'applique aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme qui sont introduites après son entrée en vigueur.

Il s'applique également aux actes et travaux visés à l'article 1er, dispensés en raison de leur minime importance de l'obtention d'un permis d'urbanisme, dont l'exécution est entamée après son entrée en vigueur.

RRU 2006

TITRE VIII : LES NORMES DE STATIONNEMENT EN DEHORS DE LA VOIE
PUBLIQUE

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1

§ 1. Le présent titre s'applique à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le présent titre s'applique :

1° aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

2° aux actes et travaux qui, en raison de leur minime importance, sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, visés à l'article 98, § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

RRU 2019 (PROJET)

TITRE VII : LES NORMES DE STATIONNEMENT EN DEHORS DE LA VOIRIE

CHAPITRE 1 GENERALITES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

§ 1^{er}. Le présent titre s'applique à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Sauf mention contraire, le présent titre s'applique aux parkings privés à l'usage de véhicules motorisés, situés hors de la voirie et accessoires à la destination principale d'un immeuble.

§ 3. Le présent titre s'applique :

1° aux actes soumis à permis de lotir en vertu de l'article 103 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

2° aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, § 1er, alinéa 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

3° aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis ;

4° aux actes et travaux visés aux 1°, 2° et 3° qui font l'objet d'un certificat d'urbanisme conformément à l'article 198 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

5° aux actes et travaux qui sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme aux articles 98, § 2 et 98, § 2/1, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

RRU 2006

3° Aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis.

ARTICLE 2 DEFINITIONS⁴

§ 1. Au sens du présent titre, on entend par :

1° logement : ensemble de locaux, destinés à l'habitation et formant une unité de résidence ;

2° immeuble de logements collectifs : immeuble conçu pour le logement de plusieurs ménages qui partagent des locaux communs tels que dortoir, cuisine, réfectoire, salle de repos, etc. ;

3° parking privé : ensemble d'emplacements de parcage dont l'accès est réservé à certains utilisateurs, par opposition au parking public, gratuit ou payant, qui est accessible à tout utilisateur ;

4° terrain : parcelle ou ensemble de parcelles contiguës, cadastrées ou non, appartenant à un même propriétaire.

5° véhicule fonctionnel : véhicule de livraison ou autre véhicule nécessaire aux activités techniques d'une entreprise, à l'exclusion des voitures de fonction avec chauffeur et des véhicules mis à disposition des employés.

6° superficie de plancher : totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 m dans tous les locaux, à l'exclusion des locaux destinés au parcage et des locaux situés sous le niveau du sol qui sont destinés aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts.

§ 2. Pour les termes « activités artisanales », « activités industrielles », « activités de haute technologie », « activités logistiques », « activités de production de biens immatériels », « activités de production de services matériels », « bureau », « commerce », « commerce de gros », « grand commerce spécialisé », « équipement d'intérêt collectif ou de service public », « établissement hôtelier » et « immeuble » qui ne sont pas repris

RRU 2019 (PROJET)

⁴ Note : un glossaire commun à tout le RRU a été créé.

RRU 2006

au §1er ci-avant, il est renvoyé aux définitions contenues dans le Plan Régional d'Affectation du Sol.

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par le présent titre sont les suivants :

- 1° réguler le nombre d'emplacements de parcage en vue de réduire la pression automobile sur la ville et en favoriser l'accessibilité ;
- 2° favoriser l'usage des modes actifs. Notamment par un transfert des emplacements de parcage de l'espace public vers du stationnement hors-voiries en vue de permettre un aménagement de l'espace public favorisant les transports en commun, la fonction de séjour et la qualité de vie ;
- 3° fixer des normes de stationnement hors-voiries tenant compte de l'accessibilité en transports en commun et de la nature des constructions.
- 4° favoriser la mise des parkings accessoires aux affectations autres que le logement à la disposition des personnes habitant à proximité de ces parkings.

ARTICLE 3 ZONES DU TERRITOIRE REGIONAL

§ 1^{er}. Le territoire régional est divisé en trois zones d'accessibilité par les transports en commun :

- 1° la zone A, très bien desservie en transports en commun ;
- 2° la zone B, bien desservie en transports en commun ;
- 3° la zone C, moyennement desservie en transports en commun.

§ 2. La zone A comprend les terrains contigus aux voiries situées, soit :

- 1° à une distance pédestre inférieure à 800 m d'une des 3 gares principales de la Jonction : la gare du Nord, la gare centrale et la gare du Midi.
- 2° à une distance pédestre inférieure à 500 m :
 - a) des gares d'Etterbeek, Schaerbeek, Luxembourg et Schuman ;
 - b) d'une station de métro où s'arrêtent, en semaine, les deux sens confondus, au moins 35 rames par heure, au cours d'au minimum une heure complète ;

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

c) d'une station de préméto à haut niveau de service comprise entre la gare du Nord et la station Albert incluses, où s'arrêtent, en semaine, les deux sens confondus, au moins 35 trams par heure, au cours d'au minimum une heure complète.

§ 3. La zone B comprend les terrains contigus aux voiries ou parties de voirie situées, soit :

1° à une distance pedestre inférieure à 500 m :

a) d'une gare ou d'un arrêt de chemin de fer non visés au § 2 et où s'arrêtent en semaine, les deux sens confondus, au moins 6 trains voyageurs par heure, au cours d'au minimum une heure complète ;

b) d'une station de métro non visée au § 2 ;

c) d'une station de préméto non visée au § 2 ;

d) d'un arrêt de transports en commun, tous types confondus, desservi par minimum 2 lignes pour autant que la fréquence cumulée atteigne en semaine, les deux sens confondus, au moins 25 passages par heure, au cours d'au minimum une heure complète, et qu'une des lignes emprunte un itinéraire traversant la zone A ;

2° à une distance pedestre comprise entre 500 m et 800 m d'une station de métro ou de préméto visée au § 2, 2°.

§ 4. La zone C comprend les terrains contigus aux voiries ou parties de voirie non visées par les zones définies aux § 2 et § 3.

§ 5. Les règles suivantes sont applicables aux zones d'accessibilité visées au § 1er :

1° les distances sont calculées à partir de l'axe de voirie ;

2° dans le cas particulier d'un terrain enclavé, le régime à appliquer est celui de la zone la mieux desservie en fonction du ou des accès de ce terrain à la voirie ;

3° les distances sont calculées depuis l'axe de voirie le plus proche de chaque accès de gare ou d'arrêt de chemin de fer, de station de métro, de préméto ou de tram visés au § 2 et § 3.

RRU 2006

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3

Tout parking privé est conçu, construit et équipé de manière à ce que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique et des utilisateurs du parking soient assurées à tout moment.
A cet égard, la rampe de sortie des parkings présente une pente maximale de 4% sur les 5 premiers mètres à partir de l'alignement.

ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS

Les emplacements de parcage sont couverts.
Lorsque les conditions locales le permettent, des emplacements de parcage non couverts peuvent être admis dans la zone bâissable telle que définie :
- dans le titre 1er du Règlement Régional d'Urbanisme ;
- dans un plan particulier d'affectation du sol ;
- dans un permis de lotir.

RRU 2019 (PROJET)

§ 6. En cas d'immeubles à plusieurs entrées donnant sur des voiries différentes, le régime à appliquer est celui de la zone la mieux desservie.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 4 CONDITIONS DE SECURITE ET DE CIRCULATION DES USAGERS

Tout parking privé est conçu, construit et équipé de manière à ce que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voirie et des utilisateurs du parking soient assurées à tout moment.
La rampe de sortie des parkings présente une pente maximale de 4% sur les 5 premiers mètres à partir de l'alignement.

ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS DE PARCAGE

§ 1^{er}. Les emplacements de parcage sont couverts.
Lorsque les conditions locales le permettent, des emplacements de parcage non couverts peuvent être admis dans la zone bâissable telle que définie :
1° dans le titre 1er du présent règlement ;
2° dans un plan particulier d'affectation du sol ;
3° dans un permis de lotir ;
4° dans un plan d'aménagement directeur.

§ 2. Les parkings de plus de 25 emplacements de parcage comportent des accès directs et indépendants vers la voirie pour les piétons de manière à ce que l'utilisateur du parking ne soit pas tenu de passer par l'immeuble desservi par le parking pour rejoindre la voirie. A défaut, la démonstration de la possibilité d'un partage du parking doit être apportée par le demandeur.

ARTICLE 6 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES EMPLACEMENTS POUR VELOS

Les emplacements pour vélos à créer en vertu du présent titre réunissent au minimum les conditions suivantes :

RRU 2006

CHAPITRE 3 LES IMMEUBLES A LOGEMENTS MULTIPLES

ARTICLES 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique lors de la construction ou reconstruction de tout immeuble à logements multiples. Il ne s'applique pas aux actes et travaux relatifs à une construction existante, même en cas de changement de destination ou de changement du nombre de logements.

ARTICLE 6 RÈGLE GÉNÉRALE

Le nombre d'emplacements de parcage à prévoir est :
1° au minimum : d'un emplacement par logement ;
2° au maximum : de deux emplacements par logement.

RRU 2019 (PROJET)

1° être à disposition de l'ensemble des usagers de l'immeuble ;
2° se trouver dans un espace de plain-pied, couvert, sécurisé et distinct des emplacements de parcage ;
3° garantir une aire de manœuvre de 2 m minimum entre, d'une part, les vélos et, d'autre part, les obstacles fixes tels que les murs ;
4° si l'accès aux emplacements vélos se fait par ascenseur, ce dernier à une profondeur minimale de 2 m ;
5° être munis d'un dispositif d'accrochage adéquat permettant à tout utilisateur de ranger le vélo sans difficulté ;
6° disposer d'un accès aisé depuis et vers la voirie. Pour les emplacements pour vélos situés au niveau – 1 ou à un niveau inférieur, la rampe d'accès au rez-de-chaussée comporte un cheminement garantissant la sécurité des utilisateurs.

CHAPITRE 3 LES LOGEMENTS

SECTION 1 IMMEUBLES A LOGEMENTS MULTIPLES NEUFS

ARTICLE 7 NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE POUR VOITURES

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'application des §§ 3 et 4 du présent article, le nombre d'emplacements de parcage d'un immeuble à logements multiples neuf est :
1° pour les immeubles à logements multiples situés en zone A :
a) au minimum 0,5 emplacement/logement et au maximum 0,75 emplacement/logement pour les studios et les logements d'une chambre ;

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

b) au minimum 0,75 emplacement/logement et au maximum 1 emplacement/logement pour les logements de deux chambres ;
c) au minimum 1 emplacement/logement et au maximum 1,5 emplacement/logement pour les logements de trois chambres et plus ;
2° pour les immeubles de logements multiples situés en zones B et C :
a) au minimum 0,75 emplacement/logement et au maximum 1 emplacement/logement pour les studios et les logements d'une chambre ;
b) 1 emplacement/logement pour les logements de deux chambres ;
c) au minimum 1 emplacement/logement et au maximum 2 emplacements pour les logements de trois chambres et plus.
Tout immeuble comprenant plus de 10 emplacements de parcage prévoit, pour chaque emplacement, l'infrastructure nécessaire au placement de bornes de chargement de véhicules électriques.

§ 2. Le nombre total d'emplacements de parcage déterminé par l'application du § 1er du présent article est arrondi à l'unité supérieure.

§ 3. Un nombre d'emplacements de parcage inférieur à celui déterminé par le § 1er du présent article peut être autorisé dans les cas suivants :

1° en cas de création d'emplacements de parking mutualisés : deux emplacements de parcage peuvent être remplacés par un emplacement de parcage unique destiné à la mobilité du quartier. La possibilité de recourir à cette disposition est limitée à 50 % du nombre d'emplacements de parcage tel que déterminé par le § 1er du présent article ;

2° pour les immeubles construits par un opérateur immobilier public ou une personne morale exerçant une mission de service public, dans le cadre de la réalisation des objectifs et plans régionaux relatifs à l'offre de logements de gestion publique et à finalité sociale ;

3° pour les maisons de repos et les logements pour étudiants.

§ 4. Un nombre d'emplacements de parcage supérieur à celui déterminé par le § 1er du présent titre peut être autorisé dans les cas suivants :

1° la saturation en voirie, à l'échelle de la rue et du quartier, est démontrée ;

RRU 2006

ARTICLE 7 CAS PARTICULIERS

Lorsque les caractéristiques du stationnement en voirie publique, l'accessibilité en transport en commun du bien ou le profil de mobilité des habitants des logements le justifient, un nombre d'emplacements de parcage inférieur à celui déterminé par l'article 6, 1° ou une dispense d'en aménager peut être admis pour les immeubles à logements multiples construits par une société de logement social ou assimilés ainsi que pour les immeubles de logements collectifs, les meublés, les résidences pour personnes âgées, les logements pour étudiants appartenant à une personne morale de droit public ou d'intérêt public.

ARTICLE 8 CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS DE PARCAGE

Les emplacements de parcage sont créés hors voirie publique, sur le terrain concerné par le projet.

RRU 2019 (PROJET)

2° le parking met à disposition des emplacements de parcage pour les logements situés dans la même rue.

ARTICLE 8 – ESPACE POUR VELOS, VELOS CARGOS, VELOS POUSETTES ET POUSETTES D'ENFANTS

Tout immeuble à logements multiples neuf dispose d'un espace comportant au minimum un emplacement pour vélo par chambre. Par tranche de dix emplacements pour vélo entamée, un emplacement est dimensionné pour le parcage des vélos cargos et des vélos poussettes. Si l'immeuble comporte des logements de deux chambres ou plus, le local est aménagé afin de permettre également le rangement de poussettes d'enfants. Cette zone de rangement a une superficie minimale de 0,5 m² par logement de 2 chambres ou plus.

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

CHAPITRE 4 LES BUREAUX, LES SURFACES DESTINEES AUX ACTIVITES DE HAUTE TECHNOLOGIE ET DE PRODUCTION DE BIENS MATERIELS

ARTICLE 9 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tous les immeubles contenant des surfaces destinées aux bureaux, aux activités de haute technologie ou aux activités de production de biens immatériels.

ARTICLE 10 LES ZONES DU TERRITOIRE REGIONAL

§ 1. Le territoire régional est divisé en trois zones d'accessibilité par les transports en commun :

- 1° la zone A, très bien desservie en transport en commun ;
- 2° la zone B, bien desservie en transport en commun ;
- 3° la zone C, moyennement desservie en transport en commun.

§ 2. La zone A comprend les terrains contigus aux voiries ou parties de voirie situées, soit :

- 1° à une distance pédestre inférieure à 500 mètres d'une gare de chemin de fer IC/IR où s'arrêtent, en semaine, les deux sens confondus, au moins dix trains voyageurs par heure, au cours d'au minimum une heure complète, deux fois par jour ;

SECTION 2 IMMEUBLES EXISTANTS ET IMMEUBLES NEUFS COMPORTANT UNE UNITE DE LOGEMENT

ARTICLE 9 NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE POUR VOITURES

Le projet est conçu de manière à favoriser la création d'un ou plusieurs remplacements de parcage au sein de l'immeuble, au regard des caractéristiques de la voirie et du stationnement, notamment la saturation en voirie à l'échelle de la rue et du quartier. Il joint à sa demande une note reprenant cette analyse.

CHAPITRE 4 LES BUREAUX, LES SURFACES DESTINEES AUX ACTIVITES DE HAUTE TECHNOLOGIE ET DE PRODUCTION DE BIENS IMMATERIELS

RRU 2006

RRU 2019 (PROJET)

2° à une distance pédestre inférieure à 400 mètres :

- d'une station de métro où s'arrêtent, en semaine, les deux sens confondus, au moins trente-cinq rames par heure, au cours d'au minimum une heure complète, deux fois par jour ;
- ou d'une station de prémétro comprise entre la gare du Nord et la gare du Midi, incluses, où s'arrêtent, en semaine, les deux sens confondus, au moins trente-cinq trams par heure, au cours d'au minimum une heure complète, deux fois par jour ;

§ 3. La zone B comprend les terrains contigus aux voiries ou parties de voirie situées, soit :

1° à une distance pédestre inférieure à 400 mètres :

- d'une gare ou d'un arrêt de chemin de fer non visés au § 2 et où s'arrêtent en semaine, les deux sens confondus, au moins six trains voyageurs par heure, au cours d'au minimum une heure complète, deux fois par jour ;
- ou d'une station de métro non visée au § 2 ;
- ou d'une station de prémétro non visée au § 2 ;
- ou d'un arrêt de tram pour autant que, en semaine, il soit desservi, les deux sens confondus, au minimum par quinze trams par heure, au cours d'au moins une heure complète, deux fois par jour ;

2° à une distance pédestre comprise entre 500 mètres et 800 mètres d'une gare de chemin de fer visée au §2, 1° ;

3° à une distance pédestre comprise entre 400 mètres et 700 mètres d'une station de métro ou de prémétro visée au § 2, 2°.

§ 4. La zone C comprend les terrains contigus aux voiries ou parties de voirie non visées par les zones définies aux § 2 et § 3.

§ 5. Les règles suivantes sont applicables aux zones d'accessibilité visées au § 1 :

- 1° les distances sont calculées à partir de l'axe de voirie ;
- 2° dans le cas particulier d'un terrain enclavé, le régime est déterminé par celui du terrain lui donnant l'accès piéton principal à la voirie ;

RRU 2006

3° les distances sont calculées depuis l'axe de voirie le plus proche de chaque accès de gare ou d'arrêt de chemin de fer, de station de métro, de prémétro ou de tram visé au §2 et §3 ;

§ 6. En cas d'immeubles à plusieurs entrées donnant sur des voiries différentes, le régime à appliquer est celui de la zone la plus restrictive.

ARTICLE 11 LE NOMBRE D'EMPLACEMENTS AUTORISE

§ 1. Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article, les immeubles comportent au maximum le nombre suivant d'emplacements de parcage **accessoires aux bureaux et aux surfaces destinées aux activités de haute technologie ou de production de biens immatériels** :

1° pour les immeubles situés en zone A et dont la superficie de plancher est inférieure ou égale à 250 m² : 2 emplacements de parcage ;

2° pour les immeubles situés en zone A et dont la superficie de plancher est supérieure à 250 m² :

2 emplacements de parcage pour la première tranche de 250 m² de superficie de plancher et 1 emplacement de parcage par tranche supplémentaire de 200 m² de superficie de plancher ;

3° pour les immeubles situés en zone B : 1 emplacement de parcage par tranche de 100 m² de superficie de plancher ;

4° pour les immeubles situés en zone C : 1 emplacement de parcage par tranche de 60 m² de superficie de plancher.

§ 2. En ce qui concerne les activités de haute technologie ou de production de biens immatériels, le cas échéant, un nombre d'emplacements de parcage supplémentaires peut être admis pour les véhicules fonctionnels, les véhicules des visiteurs et ceux des clients, sur base d'une proposition motivée du demandeur portant notamment sur les caractéristiques du stationnement en voirie, l'accessibilité en transport en commun du bien, le type d'activités, les caractéristiques de ou des entreprises et le profil de mobilité des visiteurs ou clients.

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 10 NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE POUR VOITURES

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'application du § 3 du présent article, le nombre maximum d'emplacements de parcage à créer est :

1° pour les immeubles situés en zone A ; 2 emplacements de parcage pour la première tranche de 250 m² de superficie de plancher brute entamée et 1 emplacement de parcage par tranche supplémentaire entamée de 200 m² de superficie de plancher brute ;

2° pour les immeubles situés en zone B : 1 emplacement de parcage par tranche de 100 m² de superficie de plancher brute ;

3° pour les immeubles situés en zone C : 1 emplacement de parcage par tranche de 60 m² de superficie de plancher brute.

RRU 2006

L'application du présent paragraphe ne peut avoir pour conséquence une augmentation de plus de 30 % du nombre d'emplacements maximum résultant de l'application de l'article 11 § 1er du présent titre.

ARTICLE 12

§ 1. Le nombre d'emplacements déterminé par l'application de l'article 11 est arrondi à l'unité supérieure.

§ 2. L'application de l'article 11 n'entraîne pas l'obligation de supprimer des emplacements de parcage existants et ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme antérieur.

ARTICLE 13 LE NOMBRE D'EMPLACEMENTS POUR VELOS A CREER

Tout immeuble **nouvellement construit ou reconstruit** comporte au minimum un emplacement de parcage pour vélos par **200 m²** de superficie de plancher, avec un minimum de deux emplacements de parcage pour vélos par immeuble.

RRU 2019 (PROJET)

§ 2. Le nombre d'emplacements de parcage déterminé par l'application du § 1er du présent article est arrondi à l'unité supérieure.

§ 3. Un nombre d'emplacements de parcage supplémentaires peut être admis si cette augmentation est dûment justifiée par la nécessité de disposer d'emplacements de parcage supplémentaires pour les véhicules fonctionnels, des visiteurs ou des clients, par les nécessités économiques ou sociales propres à l'activité envisagée dans l'immeuble ou la partie d'immeuble que dessert le parking concerné ou par son accessibilité réduite au regard des caractéristiques générales de la zone, définie en application de l'article 3 du présent titre, dans laquelle se situe cet immeuble.

§ 4. Tout immeuble comprenant plus de 10 emplacements de parcage prévoit, pour chaque emplacement, l'infrastructure nécessaire au placement de bornes de chargement de véhicules électriques.

ARTICLE 11 NOMBRE D'EMPLACEMENTS POUR VELOS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

Tout immeuble **neuf** comporte au minimum un emplacement pour vélos par tranche de **100 m²** de superficie de plancher **brute**, avec un minimum de deux emplacements pour vélos par immeuble.

RRU 2006

Ces emplacements réunissent les conditions suivantes :

- 1° être sécurisés ;
- 2° être d'accès aisé depuis la voie publique ;
- 3° être couverts ;
- 4° être munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.

CHAPITRE 5 LES SURFACES DESTINEES AUX ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, LOGISTIQUES, D'ENTREPOSAGE OU DE PRODUCTION DE SERVICES MATERIELS, AUX COMMERCES, AUX COMMERCES DE GROS, AUX GRANDS COMMERCES SPECIALISES, AUX EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF OU DE SERVICE PUBLIC ET AUX ETABLISSEMENTS HOTELIERS

ARTICLE 14 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tous les immeubles contenant des surfaces destinées aux activités artisanales, industrielles, logistiques, d'entreposage ou de production de services matériels, aux commerces, aux commerces de gros, aux grands commerces spécialisés, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public ou aux établissements hôteliers.

ARTICLE 15 LE NOMBRE D'EMPLACEMENTS AUTORISE

Le nombre d'emplacements de parcage, en ce compris les emplacements pour les véhicules du personnel, véhicules fonctionnels, véhicules des visiteurs et ceux des clients, est déterminé sur base d'une proposition motivée du demandeur portant notamment sur les caractéristiques du stationnement en voirie, l'accessibilité en transport en commun du bien, le type d'activités, les caractéristiques de ou des entreprises et, le cas échéant, le profil de mobilité des visiteurs ou clients.

RRU 2019 (PROJET)

Pour tout immeuble d'une superficie de plancher brute supérieure à 1000 m², un local avec des douches et des casiers doit être prévu à proximité des emplacements pour vélos.

CHAPITRE 5 LES SURFACES DESTINEES AUX ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, LOGISTIQUES, D'ENTREPOSAGE OU DE PRODUCTION DE SERVICES MATERIELS, AUX COMMERCES, AUX COMMERCES DE GROS, AUX GRANDS COMMERCES SPECIALISES, AUX EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF OU DE SERVICE PUBLIC ET AUX ETABLISSEMENTS HOTELIERS

ARTICLE 12 NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE POUR VOITURES

Le nombre d'emplacements de parcage, en ce compris les emplacements pour les véhicules du personnel, véhicules fonctionnels, véhicules des visiteurs et ceux des clients, est déterminé sur base d'une proposition motivée du demandeur portant notamment sur les caractéristiques du stationnement en voirie, l'accessibilité en transports en commun de l'immeuble, le type d'activités exercées dans l'immeuble, les caractéristiques de ou des entreprises et, le cas échéant, le profil de mobilité des visiteurs ou clients.

RRU 2006

ARTICLE 16

L'application de l'article 15 n'entraîne pas l'obligation de supprimer des emplacements de parcage existants et ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme antérieur.

ARTICLE 17 LE NOMBRE D'EMPLACEMENTS POUR VÉLOS À CRÉER

En cas de construction ou de reconstruction, le nombre d'emplacements de parcage pour vélos est fixé sur base d'une proposition motivée du demandeur, avec un minimum de deux emplacements de parcage pour vélos par immeuble.

Ces emplacements réunissent les conditions suivantes :

- 1° être sécurisés ;**
- 2° être d'accès aisé depuis la voie publique ;**
- 3° être couverts ;**
- 4° être munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.**

CHAPITRE 6 LES LIVRAISONS

ARTICLE 18

§ 1. En cas de construction ou de reconstruction, les immeubles suivants comportent au minimum une aire de livraison hors voirie accessible aux camionnettes et dont la hauteur libre est de minimum 2,60 m :

1° les immeubles qui contiennent des surfaces destinées aux bureaux, aux activités de haute technologie ou aux activités de production de biens immatériels et dont la superficie de plancher est comprise entre 1.000 et 10.000 m² ;

2° les immeubles qui contiennent des surfaces destinées aux activités artisanales, industrielles, logistiques, d'entreposage ou de production de services matériels, aux commerces, aux commerces de gros, aux grands

RRU 2019 (PROJET)

ARTICLE 13 NOMBRE D'EMPLACEMENTS POUR VELOS

Le nombre d'emplacements pour vélos est fixé sur base d'une proposition motivée du demandeur, avec un minimum de deux emplacements par immeuble.

CHAPITRE 6 LES LIVRAISONS

ARTICLE 14 AIRE DE LIVRAISON

§ 1^{er}. Les immeubles neufs suivants comportent au minimum une aire de livraison hors voirie accessible aux camionnettes et dont la hauteur libre est de minimum 2,60 m :

1° les immeubles qui contiennent des surfaces destinées aux bureaux, aux activités de haute technologie ou aux activités de production de biens immatériels et dont la superficie de plancher brute est comprise entre 1 000 m² et 10 000 m² ;

2° les immeubles qui contiennent des surfaces destinées aux activités artisanales, industrielles, logistiques, d'entreposage ou de production de services matériels, aux commerces, aux commerces de gros, aux grands commerces spécialisés, aux équipements d'intérêt collectif ou de service

RRU 2006

commerces spécialisés, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public ou aux établissements hôteliers et dont la superficie de plancher est comprise entre 500 **et 1.000 m²**.

§ 2. En cas de construction ou de reconstruction, les immeubles suivants comportent au minimum une aire de livraison hors voirie accessible aux camions et dont la hauteur libre est de minimum 4,30 m :

1° les immeubles qui contiennent des surfaces destinées aux bureaux, aux activités de haute technologie ou aux activités de production de biens immatériels et dont la superficie de plancher est supérieure à 10.000 m² ;

2° les immeubles qui contiennent des surfaces destinées aux activités artisanales, industrielles, logistiques, d'entreposage ou de production de services matériels, aux commerces, aux commerces de gros, aux grands commerces spécialisés, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public ou aux établissements hôteliers et dont la superficie de plancher est supérieure à **1.000 m²**.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19

La conformité d'un projet au présent titre ne permet pas de préjuger ni de sa conformité au bon aménagement des lieux, apprécié par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'urbanisme, ni de sa conformité aux autres lois et règlements applicables en ce compris les autres titres du présent règlement.

ARTICLE 20 APPLICATION DANS LE TEMPS

Le présent titre s'applique aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme introduites après son entrée en vigueur.

RRU 2019 (PROJET)

public ou aux établissements hôteliers et dont la superficie de plancher brute est comprise entre 500 m² **et 2.000 m²**.

§ 2. Les immeubles neufs suivants comportent au minimum une aire de livraison hors voirie accessible aux camions et dont la hauteur libre est de minimum 4,30 m :

1° les immeubles qui contiennent des surfaces destinées aux bureaux, aux activités de haute technologie ou aux activités de production de biens immatériels et dont la superficie de plancher brute est supérieure à 10.000 m² ;

2° les immeubles qui contiennent des surfaces destinées aux activités artisanales, industrielles, logistiques, d'entreposage ou de production de services matériels, aux commerces, aux commerces de gros, aux grands commerces spécialisés, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public ou aux établissements hôteliers et dont la superficie de plancher brute est supérieure à **2.000 m²**.

L'aire de livraison à créer en application du présent paragraphe a une superficie adaptée à la superficie de l'immeuble ou des immeubles qu'elle dessert.